

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)

ECOLE DOCTORALE

CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDE EN DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES
EN AFRIQUE



MASTER DE RECHERCHE : DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES



THEME :

*LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES A
L'EPREUVE DES PROCEDURES COLLECTIVES*

Présenté et soutenu par :

WANGBE Jean-Pierre

Sous la direction de :

Prof. Joseph DJOGBENOU

Agrégé de Droit Privé

PROMOTION 2013-2014

Sommaire

| | |
|---|-------------|
| SIGLES ET ABREVIATIONS | iv |
| REMERCIEMENT | vii |
| AVERTISSEMENT | viii |
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIERE PARTIE : | 1 |
| UNE EFFICACITE CONDITIONNEE | 7 |
| CHAPITRE 1 : LA VALIDITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION | 9 |
| Section 1 : Les conditions liées à la signification de l'acte de saisie..... | 9 |
| Section 2 : La validité tenant aux exigences de la période suspecte. | 16 |
| Chapitre 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE. | 25 |
| section 1 : La dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de huitaine : Une exigence légale. | 25 |
| Section 2 : Ladénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de contestation : Une exigence prétorienne. | 31 |
| DEUXIEME PARTIE : | 39 |
| DES EFFETS VARIABLES | 39 |
| Chapitre 1: DE L'EFFET ATTRIBUTIF | 41 |
| Section 1 : l'importance de l'effet attributif de la saisie. | 41 |
| Section 2 : la portée du principe de l'effet attributif en cas de saisie-attribution des créances a exécution successive. | 49 |
| CHAPITRE 2 : DES EFFETS SUBSIDIAIRES DE LA SAISIE-ATTRIBUTION. | 59 |
| section 1 : Les effets sur la production de créance. | 59 |
| Section 2 : les effets sur l'arrêt et l'interdiction des poursuites en procédure collective. | 63 |
| CONCLUSION | 72 |
| BIBLIOGRAPHIE | 73 |

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

AOF : Afrique Occidental Française

Art. : Article

AUPC : Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

AUS : Acte Uniforme portant Organisation des Suretés

AUVE : Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

Bull. civ. : Bulletin Civile

Cass. Com. ou Com. : Arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Ch : Chambre

Civ. : Arrêt de la chambre civile de la cour de cassation

C : Contre

CPC. : Code de Procédure Civile Français

Dir. : Sous la direction de

Dr. Civ. : Droit Civil

Ed. : Edition

Gaz. Pa.l : Gazette du Palais

GIP : Groupement d'Intérêt Economique

HLM : Habitation à Loyer Modéré

Ibid. : Au même endroit

Infra : Ci-dessous

JCP. : Juris-Classeur Périodique

J.O. : Journal officiel

JORF : Journal Officiel de la République Française

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence

LPFC : Livre des Procédures Fiscales Camerounais

N° : Numéro

Obs. : Observation

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

Op. cit. : Opus Citatum (ouvrage cité)

Ord. : Ordonnance

P. : Page

pp. : Pages

PUA : Presses Universitaires d'Afrique

PUF : Presse Universitaire de France

Rapp. : Rapport

RCDA : Revue Camerounaise du Droit des Affaires

Rec. : Recueil

Rev. Trim. Civ. : Revue Trimestrielle de Droit Civil

S. : Suivant

Supra : Ci-dessus

TGI : Tribunal de Grande Instance

TPI : Tribunal de Première Instance

V : Voir

Vol. : Volume

DEDICACE

À ma mère ELISE BABADJIHOU et à mon frère Luc Vincent WANGBE à qui je dois tant.

REMERCIEMENTS

J'exprime ma gratitude :

A mon Directeur de mémoire, le Professeur **Joseph DJOGBENOU** qui, en dépit de ses multiples charges, a accepté d'encadrer avec attention, sollicitude notre mémoire ;

Au Prof. **Eric MONTCHO-AGBASSA**, vice doyen de la faculté de Droit, pour qui nous avons beaucoup d'admiration ;

Au Docteur **Cyrille GOUGBEDJI**, qui nous a beaucoup apporté en amont et aval de ce mémoire et dans le cadre de notre vie professionnelle ;

Au **Docteur Igor GUEDEGBE**, qui nous a beaucoup apporté quand, dérouté, nous avons sollicité son expertise ;

A tous les **enseignants** de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi qui ont contribué à notre formation académique. Recevez ici notre marque de gratitude.

A mon Grand Frère **Luc V. WANGBE** et **tous ses amis**, vos conseils, vos soutiens infatigables tant matériel que moral ont été d'une grande importance pour la rédaction de ce mémoire ;

- A mes frères et sœurs pour leurs conseils de proximité ;

- A madame **Lucile HOUEDANOU** pour son assistance ;

- A mes amis et camarades de la 2^{ème} promotion de Master ;

- A toutes et tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire. L'anonymat dont je vous entoure est l'expression de ma plus profonde gratitude.

AVERTISSEMENT

**L'ECOLE DOCTORALE
N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

INTRODUCTION

Dans un environnement empreint de crises financières, la nécessité de se prémunir contre la perte d'une créance s'avère impérieuse. Les entreprises dans le cadre de leur activité sont amenées à contracter des dettes nécessaires à leur financement et à l'expansion de leur activité.

Les créanciers de leur côté, s'ils n'entendent pas toujours réaliser un profit, s'attendent au moins à obtenir remboursement de leur créance. C'est dans cette perspective que le législateur de l'OHADA¹ s'est inspiré de l'affirmation selon laquelle : « tout créancier peut dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur à exécuter ses obligations à son égard... »². Il fait sien ce principe dans l'article 28 de l'Acte uniforme relatif aux procédures de recouvrement de créances et des voies d'exécution (AUVE). C'est sur la base de ce fondement, qu'en cas de difficulté dans le recouvrement amiable des créances, les créanciers vont souhaiter obtenir, par d'autres voies, leur paiement. Ils pourront à cet effet recourir aux différentes voies d'exécution qui peuvent être définies comme « *Les procédures légales qui permettent à un créancier impayé de saisir et, dans certains cas, de vendre les biens de son débiteur afin de se payer sur le prix de vente* »³. Les créanciers auront la liberté de choix des mesures à utiliser pour aboutir à leurs fins, liberté qui consiste à leur reconnaître le droit d'opter pour une mesure conservatoire⁴ plutôt que pour une mesure d'exécution forcée, voire d'avoir recours à plusieurs mesures à la fois⁵. Ils ont notamment, au titre des mesures conservatoires, le choix entre la saisie conservatoire de biens mobiliers corporels et la saisie conservatoire de créances qui elle, peut constituer une étape préliminaire à la saisie-attribution, qui est d'ailleurs l'objet de notre étude.

La saisie attribution est la voie d'exécution par laquelle un créancier saisissant, à qui son débiteur, appelé débiteur saisi, doit une certaine somme d'argent saisi, entre les mains d'un tiers débiteur du débiteur saisi, ce que le tiers saisi doit au débiteur saisi⁶. Elle est une mesure

¹ L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires dont le Traité est signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice). Elle compte à ce jour 17 Etats : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique,

² Art. Premier de la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

³ ASSI-ESSO (A-M.), Commentaire de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, OHADA, « Traités et Actes uniformes, commentés et annotés », Juriscope ; 1999, p.724

⁴ Une mesure conservatoire est une disposition ayant pour finalité de rendre indisponibles les biens mobiliers du débiteur saisi, cf Brenner, (C.) L'acte conservatoire, LGDJ, 1999, p. 15

⁵ Leborgne (A.), *Voies d'exécution et procédure de distribution*, Précis Dalloz, 1^{ère} éd., 2009, n°472.

⁶ PUTMAN (E.), Saisie attribution, Domaine, Condition, Juris-Classeur 1994, fascicule 10, p. 2.

d'exécution forcée extrajudiciaire qui a été substituée à la saisie arrêt⁷ autrefois utilisée pour toute sorte de biens meubles. Outre la saisie-attribution du droit commun, il existe une saisie attribution spéciale qui peut être pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt. Cette deuxième sorte contient des règles spéciales qui prennent en compte les opérations en cours. Ceci a pour conséquence de prolonger les délais prévus par les règles de droit commun de cette saisie. La saisie attribution est une procédure qui en principe permet à tout créancier « muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible » de « saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ». ⁸ Autrement dit, et ainsi que l'illustre si bien un auteur, « le saisissant, sur le fondement d'un droit de créance dont il est titulaire à l'encontre du débiteur saisi, pratique une mesure d'exécution entre les mains d'une personne appelée tiers saisi, débiteur de son propre débiteur : ne parvenant pas, par hypothèse, à recouvrer sa créance auprès de ce dernier, le créancier saisissant peut ainsi se faire payer sur ce qui est dû par une autre personne à son débiteur ». ⁹

Il s'agit donc d'une procédure mettant en cause trois personnes que sont le créancier saisissant¹⁰, le débiteur saisi¹¹, et le débiteur de ce dernier que constitue le tiers saisi¹². La créance dont dispose le créancier sur le débiteur saisi constitue ce qu'il convient d'appeler la créance « cause » de la saisie¹³ tandis que la créance qu'il saisit sur le tiers est la créance « objet » de la saisie.

⁷ La saisie-arrêt est la procédure par laquelle un créancier retient de l'argent ou des biens devant être remis par un tiers à son débiteur. Dans la pratique, elle obéissait à une procédure lourde, caractérisée notamment par le déroulement distinct de deux procédures complémentaires que constituaient l'instance en validité et la déclaration affirmative. La saisie attribution des créances supprime l'instance en validité, le créancier étant muni d'un titre exécutoire ; elle supprime également l'instance en déclaration affirmative, le tiers saisi intervenant à titre principal et non plus à titre secondaire dans la saisie. Dans ce sens v. ONANA ETOUNDI (F.), La pratique de la saisie attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA ,1^{ère} Edition, 2006, p.14 ; DONNIER (M), Bilan du droit de la saisie arrêt face au nouveau Code de procédure civile, Mélanges A. WEILL, Dalloz, Litec, 1983, p. 199.

⁸ Art 153 de l'AUVE

⁹ Couchez (G.), Voies d'exécution, Dalloz Sirey, 10^e éd. 02010, n°235

¹⁰ Tout créancier peut pratiquer une saisie attribution sans égard à sa qualité. Ce dernier peut être chirographaire, gagiste, privilégié ou hypothécaire. Ceci parce que la formule de cet article est générale.

Les ayants cause du créancier peuvent aussi pratiquer au lieu et à la place de celui-ci une saisie attribution, peu importe qu'ils soient ayants cause universels ou particuliers. Dans ce sens, v VINCENT (J.), PREVAULT (J.), Voies d'exécution et procédures de distribution, p. 104.

¹¹ Le débiteur saisi est le débiteur du créancier saisissant.

¹² Les arts 153 et suivants de l'AUVE font simplement référence au tiers saisi comme étant le détenteur de créances de sommes d'argent appartenant au débiteur saisi. Comme son nom l'indique, le tiers doit avoir la qualité de tiers à l'égard débiteur saisi mais aussi à l'égard du créancier saisissant.

¹³ Selon les termes de l'art 153 de l'AUVE, la créance cause de la saisie doit être liquide, exigible et figurer sur un titre exécutoire.

La particularité de la saisie-attribution réside dans l'effet attributif immédiat qu'elle opère. La créance objet de la saisie est immédiatement attribuée au saisissant, à concurrence du montant de sa créance, ce qui met le saisissant à l'abri du concours d'autres créanciers dès l'acte de saisie¹⁴.

Alors que le créancier, par la voie de la saisie-attribution qui est une procédure efficace, cherche à recouvrer sa créance, il peut arriver que son débiteur, de son côté, connaisse une situation difficile conduisant les tribunaux à ouvrir à son endroit soit une procédure collective qui a pour effet d'interdire, dès son ouverture, le paiement des créances antérieures et l'arrêt des poursuites. Dans une telle configuration il convient de s'interroger sur comment la saisie-attribution se comporte notamment en ce qui concerne ses effets. C'est ce que vise ce sujet intitulé : « la saisie-attribution de créances à l'épreuve des procédures collectives. »

Les procédures collectives constituent un ensemble de règles destinées à organiser la prévention et le règlement des difficultés financières de toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile commerciale, artisanale ou agricole et à toute personne morale y compris les entreprises publiques.¹⁵ Les procédures collectives dont il s'agit dans le cadre de ce travail sont, le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise, et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif¹⁶. Il est applicable à toute personne morale de droit privée non commerçante, à toute entreprise ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile, mais non irrémédiablement compromise.

Quant au redressement judiciaire, il est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement¹⁷. Il est applicable à toute personne morale ou physique commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé

¹⁴ V art 154 de l'AUVE

¹⁵ AIHOU (D.) Cours de droit des procédures collectives, p.2

¹⁶ Art 2 AL 2 de l'AUPC

¹⁷ Art 2 AL 3 de l'AUPC

qui « franchit le seuil clinique de la cessation des paiements »¹⁸. C'est-à-dire lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible¹⁹. Pour certains auteurs, la procédure de redressement ayant pour objectif la sauvegarde de l'entreprise, elle constitue une « pesanteur psychologique réelle »²⁰ car c'est suite à + un tel redressement que le créancier dispose des chances de recouvrer intégralement sa créance d'où l'intérêt d'attendre le retour à meilleure fortune du débiteur en procédure collective.

La liquidation judiciaire quant à elle est une procédure qui a pour objectif la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif²¹. Comme le redressement judiciaire, elle est la résultante de la cessation des paiements. Son champ d'application n'est pas différent de celui de la procédure de redressement. Elle intervient en cas d'impossibilité de redressement.

Le thème saisie-attribution de créances à l'épreuve des procédures collectives renvoie aussi bien aux procédures collectives du débiteur que du tiers saisi ; mais dans le cadre de cette étude, nous nous limiterons à aborder la question de saisie-attribution face à la procédure collective du débiteur saisi.

L'histoire des voies d'exécutions nous enseigne que la saisie attribution est destinée à remplacer l'ancienne saisie-arrêt dont la lourdeur de la mise en œuvre était avérée²². Sous l'empire de l'ancienne saisie arrêt, le créancier de sommes d'argent devait, après avoir gagné son procès et obtenu un titre exécutoire, commencer un autre procès qui pourrait être plus long et plus compliqué que le premier afin de recouvrer sa créance entre les mains du débiteur de son propre débiteur. Le législateur est intervenu pour simplifier et accélérer ces procédures qui ne distinguaient pas entre un créancier titulaire d'un titre exécutoire et un créancier qui ne possède pas un tel titre.

¹⁸STAES (O.), « Ouverture d'une procédure collective : absence d'incidence de la dénonciation de la saisie-attribution valablement faite au débiteur », Rev. Proc. coll. 2012, comm, 39, Mars 2012.

¹⁹ POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.), " L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA", Coll. Droit Uniforme, PUA, 1999, p.15

²⁰ CUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), Droit et pratique des voies d'exécution, p.625. n° 812.

²¹ Art 2 AL 4 de l'AUPC

²² La saisie-arrêt comprend quatre phases essentielles à savoir :

-l'exploit de saisie et sa signification au tiers saisi

-la dénonciation au débiteur saisi et l'assignation de celui-ci en validité,

-la contre-dénonciation au tiers saisi et la procédure de déclaration affirmative, le jugement de validité. V DONNIER (M), Bilan du droit de la saisie arrêt face au nouveau Code de procédure civile, Mélanges A. WEILL, Dalloz, Litec, 1983, p. 199

Considéré comme le droit de la maladie et de la mort²³ des entreprises; en Afrique, le droit des procédures collectives était éparpillé. Il était composé principalement du code de commerce de 1807, la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, le décret lois du 8 aout et du 30 octobre 1935²⁴. Seuls quelques Etats ont reformé leur droit des procédures collectives ou prévoient de le faire.²⁵ C'est dans ce climat d'hétérogénéité que l'Acte Uniforme est intervenu pour harmoniser et unifier le droit des procédures collectives.

Un tel sujet soulève incontestablement diverses questions. En effet, les textes relatifs à la saisie-attribution prévoient certaines règles dont le respect conditionne l'efficacité de la mesure d'exécution. C'est notamment le cas de la dénonciation de la saisie au débiteur saisi dans un délai bien déterminé. Pourtant, l'ouverture d'une procédure collective a pour effet, dans la majorité des cas, de dessaisir le débiteur. Dans cette hypothèse, à qui la dénonciation doit-elle être faite ? Aussi, la dénonciation déjà faite au débiteur saisi est-elle valable ? Est-il nécessaire de procéder à une nouvelle dénonciation lorsque le débiteur saisi est mis en procédure collective après la saisie ?

D'autres questions peuvent être relevées. La saisie-attribution met le créancier saisissant à l'abri de tout concours d'autres créanciers. Mais cette saisie-attribution résiste-elle face à l'effet de saisie collective qu'emporte l'ouverture d'une procédure collective ?

Les interrogations sont nombreuses. Toutefois elles peuvent se résumer en une seule : la saisie-attribution est-elle efficace face à l'ouverture d'une procédure collective ?

L'intérêt que l'on a à traiter une telle problématique se situe aussi bien sous l'angle de la théorie des voies d'exécution que de leur pratique.

²³ SAWADOGO (F. M.), L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone, à partir de l'exemple du Burkina Faso, Revue Burkinabé de Droit, n²⁶ –juillet 1994, p.191

²⁴ V dans ce sens

-ABARCHI (D.), Pour une adaptation du droit nigérien des procédures collectives à l'évolution socio-économique, thèse de doctorat en droit, Université d'Orléans, 1990, p.539.

-AGGREY (A.), Guide de la faillite, Juris-Edition, Editions juridique de Cote d'Ivoire, 1989

-BARRE(R.) et SCHAEFFER (E.), Droit des entreprises en difficulté, Acte du congrès de l'institut International des droits d'expression et d'inspiration française tenu au Gabon, Bruylant, Bruxelles, 1991, 456 p.

²⁵ A titre d'exemples,

- Le Sénégal, Art. 927 à 1077 du code des obligations civiles et commerciales résultant de la loi N° 76-60 du 12 juin 1976.

- Le Cameroun dans un avant-projet de 213 articles intègre dans un même texte, les solutions française : la prévention des difficultés des sociétés (art. 17 à 22) ; le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle (23 à 213)

-Le Bénin, dans un avant-projet de 226 articles procède à peu près de la même façon que le Cameroun.

D'un point de vue théorique, ce sujet permet de mieux cerner l'impact que la survenance d'une procédure collective peut avoir sur une saisie-attribution engagée, ainsi que l'ensemble des exigences auxquelles est soumis le créancier saisissant afin de les répertorier et de les figer.

D'un point de vue pratique, force est de constater que les défaillances d'entreprises demeurent toujours élevées. La saisie-attribution constituant un moyen efficace de recouvrer une créance, la détermination de manière claire de ce qu'il convient de faire et de ce qu'il convient d'éviter est de nature à faciliter le recours à la saisie-attribution en toute sécurité en dépit des complexifications que peut apporter l'ouverture d'une procédure collective.

En effet, la saisie-attribution est mise à rude épreuve par l'ouverture d'une procédure collective en ce qui concerne notamment le respect de l'obligation de dénonciation au débiteur de la saisie-attribution pratiquée à son encontre. L'ouverture de la procédure collective oblige le créancier saisissant, outre le respect des exigences intrinsèques à la procédure de saisie-attribution, à faire preuve d'une vigilance toute particulière. Divers pièges sont dressés devant lui du fait de l'ouverture de la procédure collective et qui sont de nature à entamer la validité de la voie d'exécution engagée par lui, et par là même, la priver de toute efficacité.

Ainsi, notre étude s'articulera autour des deux axes que sont d'une part, les conditions d'efficacité de la saisie-attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective (Première Partie), et d'autre part, les effets de la saisie-attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective (Deuxième Partie).

**PREMIERE PARTIE :
UNE EFFICACITE CONDITIONNEE.**

L'article 28 de l'Acte Uniforme énonce le principe selon lequel tout créancier a le droit de saisir les biens de son débiteur défaillant. Selon les dispositions de cet article, le droit de saisir est attaché à la qualité de créancier, peu importe qu'il soit chirographaire ou privilégié. Mais ce droit de saisir n'est pas un droit discrétionnaire. Le créancier est contraint d'observer ou de respecter quelques exigences. En matière de saisie attribution, outre la présence de trois personnages que sont le débiteur saisi²⁶, le créancier saisissant²⁷ et le tiers saisi²⁸, le créancier doit s'assurer que la créance cause de la saisie²⁹ est liquide, exigible et figure sur un titre exécutoire. L'exigence de liquidité suppose que le montant de la créance, cause de la saisie est déterminé en argent dès le début de la procédure.

Quant à l'exigibilité de la créance, cause de la saisie, elle exclut en principe les créances à terme (non échue). Le créancier doit attendre l'échéance du terme avant de procéder à la saisie.

La saisie-attribution, étant exclusivement une saisie à fin d'exécution, ne peut être pratiquée si la créance cause de la saisie ne figure pas sur un titre exécutoire³⁰. La saisie attribution sans titre n'existe pas.

Aussi doit-il s'assurer de l'existence et de la disponibilité³¹ de la créance objet de la saisie.

Au-delà de ces exigences, la saisie attribution des créances, pour pouvoir produire ses effets en cas de procédure collective doit respecter d'autres exigences sous peine de nullité (chapitre 1) ou de caducité (chapitre 2).

²⁶ Le débiteur saisi est le sujet passif de la saisie. C'est celui contre qui la saisie est dirigée. CORNU (G.), Vocabulaire Juridique, PUF, 8^{ème} édition, Paris 2010

²⁷ Il s'agit de tout créancier personnel du débiteur saisi, qu'il soit chirographaire ou privilégié. Art 153 de l'AUVE

²⁸ La notion de tiers saisi n'a pas été expressément définie par l'article 153 de l'AUVE. Mais la CCJA a comblé cette lacune. En effet dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt n° 009/2005 du 27 janvier 2005 (Affaire Société AFROCOM-CI C/ CITIBANK), elle rejette le pourvoi formé par la Société AFROCOM-CI contre un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan ayant infirmé un jugement du TPI d'Abidjan qui condamnait CITIBANK au paiement des causes de la saisie attribution de créances pratiquée, pour inexactitude de la déclaration prévue à l'article 156 de l'AUVE alors que la qualité du tiers saisi de la CITIBANK n'avait pas été préalablement établie. La haute juridiction communautaire révèle que " les dispositions de l'art 156 de l'AUVE s'appliquent exclusivement au tiers saisi, terme qui désigne la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui", RJCCJA N°5, janvier- juin 2005,p.56

²⁹ La cause est la créance, autrement dite l'obligation qu'a le créancier sur le débiteur. Cette créance peut résulter soit d'un contrat de prêt, d'un contrat de vente ou d'un bail etc. CORNU (G.), Vocabulaire Juridique, PUF, 8^{ème} édition, Paris 2010, op cit.

³⁰ Le législateur OHADA a énuméré à l'article 33 de l'AUVE les cinq catégories de de titre exécutoire. Il s'agit de :

- les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;
- les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

³¹ Une créance disponible est une créance saisissable. Les créances de sommes d'argent déclarées insaisissables par la loi telles que les provisions et pensions alimentaires ne peuvent, en principe, constituer un objet d'une saisie attribution.

CHAPITRE 1 : LA VALIDITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La mise en œuvre d'une saisie-attribution des créances implique le respect de certains impératifs liés à l'acte de saisie lui-même et à la procédure que doit respecter sa signification.

Par ailleurs, le jugement d'ouverture de la procédure collective est susceptible de fixer la date de cessation des paiements à une date antérieure à celle de la saisie³², ce qui fait planer un risque de nullité dès lors que la saisie-attribution aura été pratiquée alors que le débiteur était en cessation des paiements.

La saisie-attribution doit donc éviter deux écueils : dans un premier temps elle ne doit pas être nulle au titre de la signification qui a été faite de l'acte (section 1), et dans un deuxième temps, elle ne doit pas être nulle au titre de la période suspecte (section 2).

Section 1 : LES CONDITIONS LIEES A LA SIGNIFICATION DE L'ACTE DE SAISIE.

La procédure de saisie-attribution des créances démarre par la signification d'un acte d'huissier. Telle est l'exigence du législateur OHADA, « le créancier procède à la saisie par acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution »³³. La signification de l'acte de saisie est le point de départ des effets de la saisie-attribution. C'est à compter de cette signification que la date et l'heure de la saisie seront fixées et que l'effet attributif pourra être effectif³⁴.

La signification de la saisie présente donc une importance capitale³⁵ et sa nullité peut être de nature à entraîner pour le créancier saisissant, la perte définitive de la créance qu'il entendait saisir entre les mains du tiers. En effet, il suffirait qu'une procédure collective soit ouverte avant la nouvelle signification de l'acte de saisie pour que le créancier voit s'envoler sous ses yeux, toutes possibilités de saisir la créance ciblée.

A cet effet, l'acte de saisie doit être régulier (Paragraphe 1) et sa signification doit être valablement accomplie (Paragraphe 2).

³² L'Art 34 AL 2 de l'AUPC dispose que la date de cessation de paiements peut être antérieure de 18 mois au prononcé de la décision d'ouverture.

³³ Art 157 l'AUVE

³⁴ Cf Art 154 de l'AUVE

³⁵ ASSI-ESSO (A-M.), NDI AW DIOUF, OHADA, Recouvrement des créances, collection droit uniforme africain, Juriscope, Bruylant, 2002, n°3344 et s.

Paragraphe 1 : La régularité du contenu de l'acte de saisie.

L'acte de saisie-attribution des créances doit être régulier. A défaut il ne pourra produire aucun effet. A cet effet il doit présenter un contenu bien déterminé prévu par l'article 157 de l'AUVE(A) à peine de nullité (B).

A- Un contenu diversement interprété.

L'article 157 de l'AUVE prévoit cinq mentions que l'acte de saisie doit contenir à peine de nullité. Il s'agit de :

- l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.

La CCJA veille au respect strict de ses mentions. Elle va des fois au-delà de celles-ci en allant rechercher l'esprit du législateur pour répondre aux imprécisions ou lacunes textuelles. Seulement en le faisant elle se contredit à bien d'égards.

A la question de savoir si le domicile dont parle le législateur dans le premier point de l'article 157 est celui réel ou élu, l'Acte Uniforme n'apporte aucune précision. Mais la CCJA, dans l'arrêt N° 735 du 20 juin 2006 a opté pour le domicile réel. Elle a annulé le procès-verbal de la saisie attribution en date du 28 février 2006 sous prétexte que l'acte de saisie ne comporte pas le domicile réel du créancier et que de l'esprit général de l'Acte Uniforme, le législateur OHADA n'a nullement entendu parler du domicile élu³⁶.

Le législateur est tout aussi resté muet sur les contours de notification du titre exécutoire. Le créancier est-il obligé de notifier le titre exécutoire au débiteur avant de procéder à la saisie ? La CCJA précise que, "lorsque le droit communautaire est silencieux sur certaines questions,

³⁶ Affaire Mme BONI NIANGORAN épouse ADOU et Autres C/ la Société UNILEVER-CI et Autre, Ohadata J.11-30.

c'est le droit national qui s'applique". Ainsi si l'AUVE ne prévoit pas de notification préalable du titre exécutoire en matière de saisie attribution, l'article 296 du Code de Procédure Civile du Togo fait obligation de signifier toute décision avant de passer à son exécution forcée. Dès lors, est irrégulière la saisie attribution pratiquée par un créancier entre les mains des tiers avant de la dénoncer et de la signifier au débiteur. La Cour retient qu'il n'y a pas eu signification préalable du titre exécutoire et confirme en conséquence l'ordonnance attaquée.³⁷

Sur la question des décomptes des sommes, la CCJA adopte une position contradictoire. Dans l'arrêt N°007/2002³⁸, la Haute Juridiction a annulé le procès-verbal de la saisie attribution des créances au motif entre autre que celui-ci incluait dans le décompte « des sommes qui ne sont ni prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à la saisie, ni des accessoires du principal, en violation de l'article 157-3 de l'Acte Uniforme » tandis que dans l'arrêt N°684 du 19 novembre 2010³⁹, la CCJA a déclaré valable l'acte de saisie établi sur la base de montants erronés en arguant qu'aucune disposition de l'AUVE ne frappe de nullité l'acte de saisie pour erreur de calcul même du principal qui peut toujours être ajusté. Dans une autre affaire⁴⁰, la CCJA dit qu'est nul et de nul effet un exploit de saisi en attribution qui indique une créance dont le montant est supérieur à celui qui figure sur le titre d'exécutoire. La CCJA doit à l'avenir garder une ligne jurisprudentielle bien déterminée afin que l'harmonisation recherchée par les Actes Uniformes soit atteinte.

En dehors des cinq mentions précitées, l'article 157 prescrit que l'acte de saisie indique l'heure à laquelle la saisie a été signifiée. Cette précision pourrait surprendre, puisque les saisies pratiquées le même jour viennent en concours⁴¹. Mais en réalité, cette indication horaire a pour objectif non seulement de trancher le conflit que pourrait entraîner un paiement effectué par le tiers saisi le jour de la saisie, mais aussi éviter que des saisies ne soient pratiquées hors les heures légales.⁴²

³⁷ Cour d'Appel de Lomé, Chambre chile, Arrêt N° 040/2010 du 29 avril 2010, Sieur KOLMAZAN Moïse Mawuko Kodjo C/Société SOAEM TOGO (SAGA TOGO), Ohadata J-11-101.

³⁸ Affaire Compagnie Camerounaise d' Assurances et de Réassurances dite CCAR C/ayant droit WOKOTANG MBATANG Pius, RJCCJA N° spécial, p. 44.

³⁹ Affaire SOMAT C/ N et Autres, Juris Ohada, 2012, N°3, juillet- septembre, p.36

⁴⁰ Arrêt N° 001 du 24 janvier 2008, STANDART Chartered Bank Cameroun dite SCBC C/ Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS, Ohada.com/Ohadata J. 09-26

⁴¹ Cf Art 155 de l'AUVE.

⁴² Le législateur OHADA prévoit que la saisie doit en principe s'effectuer entre 8 heures et 18 heures, Art 46 de l'AUVE

L'inobservation d'une des mentions de l'article 157 est sanctionnée d'une nullité exceptionnelle.

B- Une nullité atypique.

La nullité est l'une des sanctions de l'inobservation des formes exigées par la loi pour la validité des actes de procédure⁴³. C'est la « sanction de l'irrégularité commise dans la rédaction ou dans la signification d'un acte de procédure ».⁴⁴ Elle ne constitue donc pas l'unique sanction de l'inobservation des règles de forme.⁴⁵

En droit procédural, il est de principe « pas de nullité sans grief, même en présence d'un texte ». Lorsque l'irrégularité d'un acte était sanctionnée par la nullité, le juge ne prononce la sanction que s'il constate que l'irrégularité a causé un grief à la victime.

En effet contrairement aux règles générales de procédure desquelles il résulte, qu'il n'y a point de nullité d'actes de procédure sans grief, l'AUVE transforme ce principe en exception.⁴⁶ L'affirmation du principe résulte principalement de l'avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui, répondant à la préoccupation du Président du tribunal de première instance de Libreville sur « le régime juridique des nullités instituées par l'AUVE, dans le sens de savoir s'il est fait référence au droit commun des nullités, que celles-ci soient d'ordre public ou non, et qui confère aux juges, dans tous les cas, un pouvoir d'appréciation en considération du préjudice que l'irrégularité est de nature à causer à la personne qui l'invoque », a opiné ainsi qu'il suit : « L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que

⁴³ Dans ce sens, Répertoire de procédure civile et commerciale ; DALLOZ, tome II ; Rubrique nullités ; Paris ; 1956, p. 317 ; VLAVONOU (E.), Procédure civile, cours non édité, 2^{ème} année de sciences juridiques, année académique 2004-2005, FADESP, Université d'Abomey Calavi ; DJOGBENOU (J.), Droit judiciaire privé, cours non édité ; 3^{ème} année

en sciences juridiques ; année académique 2004-2005 ; FDSP, Université de Parakou ; même auteur, Voies d'exécution, cours non édité, 4^{ème} année en sciences juridiques ; année académique 2004-2005 ; FADESP, Université d'Abomey Calavi.

⁴⁴ GUILLIEN (R.), et VINCENT (J.), (sous la direction de) ; Lexique des termes juridiques, Dalloz, 14^{ème} éd., Paris, 2003, p.394

⁴⁵ Il faut bien la distinguer des notions voisines comme l'inexistence et la forclusion. L'inexistence est la sanction qui frappe l'acte si irrégulier qu'on ne saurait le qualifier d'acte juridique. Pour certains auteurs (GUILLIEN et VINCENT), il s'agit d'actes de procédure informels, ne méritant pas le qualificatif de ce nom ou de prétendus jugements rendus par une parodie de tribunal. L'inexistence ne se prononce pas, elle se constate.

La forclusion est la déchéance de la faculté d'agir, à la suite de l'écoulement du délai prévu par la loi pour accomplir une formalité, poser un acte juridique, exercer une voie de recours.

⁴⁶ DJOGBENOU (J.), le régime des nullités en matière de procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, www.cabinetdjogbenou/IMG/pdf/Le_regime_des_nullites_en_matiere_de_procedure_simplifiees_d_e_recouvrement_et_des_voies_d_execution.pdf, consulté le 10/10/ 2015

l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois, pour quelques-unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée sans qu'il soit alors besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice »⁴⁷.

La portée de cet avis réside en ce qu'il détermine de manière limitative et exhaustive le domaine des formalités⁴⁸ dont la nullité ne peut être soulevée que sur la justification d'un grief.

Par suite, toutes les autres formalités ou mentions contenues dans le même acte uniforme qui sortent du domaine légal des nullités avec grief ressortent du principe. C'est le cas des mentions devant être portées dans l'acte de signification de saisie-attribution des créances. L'article 157 de l'AUVE dispose que l'inobservance d'une mention entraîne la nullité de plein droit de l'acte de saisie. La nullité qui est encourue est une nullité pour vice de forme. Ce type de nullité peut être prononcé sans même que le débiteur qui l'invoquerait, prouve le grief que lui cause l'irrégularité.

C'est à juste titre que la CCJA a annulé de plein droit le procès-verbal de la saisie-attribution des créances aux motifs entre autre que celui-ci incluait dans le décompte « des sommes qui ne sont ni prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à la saisie, ni des accessoires du principal, en violation de l'article 157-3⁰ de l'acte uniforme »⁴⁹. De même lorsque « l'exploit de saisie attribution pratiquée ne contenant pas les mentions prévues au 3), 4) et 5) de l'alinéa 2 de l'article 157 de l'acte uniforme ;il est par conséquent nul »⁵⁰

⁴⁷ C.C.J.A., Avis n° 001/99/JN du 7 juillet 1999

⁴⁸ Ces formalités portent essentiellement sur la saisie immobilière. Il s'agit notamment des formalités de visa en vue de la publication du commandement aux fins de saisie (art. 259) ; celles relatives à la rédaction du cahier des charges (art. 266) ; à la sommation de prendre connaissance du cahier des charges (art. 269) ; les mentions de cette sommation (art. 270) ; celles relatives à la publication par insertion du cahier des charges (art. 276) ; celles portant sur la remise de la date de l'adjudication (art. 281) ; sur les modalités de la surenchère (art. 287) ; celles relatives à la fixation de la date de l'audience éventuelle portant sur l'examen de la surenchère ainsi que la date de la nouvelle adjudication (art. 288 al. 7 et 8) etc.

⁴⁹ Arrêt N° 007/2002 du 21 mars 2002, Affaire Compagnie Camerounaise d' Assurances et de Réassurances dite CCAR C/ayant droit WOROKOTANG MBATANG Pius, RJCCJA N° spécial, p . 44

⁵⁰ Arrêt N° 008/2002 du 21 mars 2002, Aff.Sté PALAMAFRIQUE C/KONA BALLY KOUAKOU, RJCCJA N°Special, janvier 2003 P.49

Si l'acte de saisie comporte l'ensemble des mentions prescrites à peine de nullité par l'article 157 de l'AUVE, encore faut-il que la signification effectuée soit valable.

Paragraphe 2 : La validité de la signification de l'acte de saisie.

La saisie, pour être valablement faite, doit être signifiée par un huissier ou un agent d'exécution (A) à une date qui est antérieure à celle du jugement d'ouverture de la procédure collective (B).

A - Un agent de signification déterminé.

A l'exception des saisies des rémunérations effectuées par un greffier, la saisie-attribution des créances est pratiquée par un huissier ou un agent d'exécution.

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui bénéficient en principe d'un monopole en matière de saisie. Les fonctions d'huissiers sont règlementées par les lois de chaque Etats partie. C'est cette loi qui fixe le ressort territorial de chaque huissier. L'huissier est le représentant conventionnel du créancier saisissant et par conséquent, la remise à celui-ci d'un titre en vue de la saisie emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette saisie.

En dehors des huissiers de justice, l'acte uniforme mentionne comme personne de la saisie les agents d'exécutions. Cette appellation désigne les personnes physiques ou morales⁵¹ qui d'une manière habituelle ou occasionnelle procèdent au recouvrement des créances pour le compte d'autrui surtout dans les Etats où la profession de l'huissier n'est pas règlementée⁵². En matière administrative certains agents peuvent avoir la dénomination d'agent d'exécution. C'est le cas; des agents de poursuite en matière de contribution directe, des agents des eaux et de forêt, des agents de douanes.

En France l'acte de saisie-attribution doit impérativement être signifié par un huissier de justice⁵³. La signification de l'acte par un clerc assermenté n'est pas admise. Selon la Cour de cassation, la signification faite par un clerc assermenté n'est pas valablement faite⁵⁴. Une telle signification constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte⁵⁵.

⁵¹ Les sociétés de recouvrement de créances

⁵² ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), OHADA, Recouvrement des créances, collection droit uniforme africain, Juriscope, Bruylant, 2002, n° 103

⁵³ L'article 18 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que « seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution ».

⁵⁴ Cass. 1^{re} civ, 18 fév. 2003, Rev. dr. bancaire et fin. 2003, n°83, obs. Delleci ; Cass. 2e civ, 28 juin 2006, Bull. civ. II, n°178, D. 2007, p. 1388, obs. P. Julien, Dr et proc. 2006, 361, obs. Leborgne, Procédures 2006,

Si le procès-verbal de saisie-attribution est effectivement signifié par un huissier au tiers saisi, encore faut-il, pour être valable en cas d'ouverture d'une procédure collective, que la signification ait été faite à une date antérieure à celle du jugement d'ouverture.

B- Le moment de la signification.

La date de signification de la saisie-attribution des créances va fortement conditionner la validité de celle-ci en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Le jugement d'ouverture de la procédure collective prend effet à compter de sa date. L'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant. Cette règle de l'article 154 de l'AUVE permet d'affirmer la force de la saisie-attribution face à l'ouverture d'une procédure collective. Si l'on envisage, la procédure collective comme une saisie, l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution envisage l'hypothèse de la pluralité des saisies. A ce propos, l'article 155 alinéa 1er dispose que les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. Que se passe-t-il alors lorsqu'une saisie-attribution, est effectuée le jour même du prononcé du jugement d'ouverture ? Il s'agit ici de deux saisies faites simultanément; doit-on pourtant en conclure que les créanciers de la procédure et le créancier saisissant viendront en concours ? Au regard de la jurisprudence l'effet attributif de la saisie prévaut sur l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur⁵⁶.

A propos, un auteur fait primer la décision d'ouverture de la procédure collective sur la saisie-attribution en soulignant que la saisie-attribution des créances pour être valable, doit être exercée au plus tard la veille du jugement d'ouverture.⁵⁷ Si l'acte de saisie-attribution comportant l'ensemble des mentions prévues notamment à peine de nullité est effectivement signifié par un huissier à une date antérieure à celle du jugement d'ouverture, la saisie-

n°237, obs. R. Perrot.

⁵⁵ Ceci est dû au fait que le procès-verbal de saisie-attribution est un acte d'exécution en raison de l'effet attributif qu'il opère, la créance saisie sortant du patrimoine du débiteur. Et suivant l'article 6 alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1923, relative à la création des clercs assermentés, les actes d'exécution relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice.

⁵⁶ Une saisie-attribution du compte bancaire d'un débiteur avait été pratiquée le 11 mars 1993 à 10 heures 10. Le même jour, dans l'après-midi, une procédure collective a été ouverte à l'encontre de ce même débiteur. La banque, tiers saisi, soutenait que la saisie fut nulle car effectuée en cours de procédure ; l'effet du jugement d'ouverture devant être reporté au jour du prononcé à 0 heure 00. Par une interprétation littérale de l'article 43 alinéa 2 de la loi de 1991 et spécialement de la notion de « *survenance* », la Cour d'appel fait prévaloir l'effet attributif de la saisie en considérant que celui-ci fait exception à la prise d'effet rétroactif du jugement d'ouverture. CA CAEN, 10 oct. 1995, Rev. Proc. Coll. 1998, p 91, obs CANET .

⁵⁷ Cf. ASSI-ESSO (A-M.), NDI AW DIOUF, OHADA, Recouvrement des créances, collection droit uniforme africain, Juriscope, Bruylant, 2002, n°369

attribution court tout de même le risque d'être annulée s'il se trouve qu'elle a été pratiquée au cours de la période suspecte.

Section 2 : La validité tenant aux exigences de la période suspecte.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un débiteur entraîne la fixation de la date de cessation des paiements.

La date de cessation des paiements peut être fixée à dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture⁵⁸, ce qui laisse bien évidemment entrer dans le champ de la période suspecte bon nombre d'actes posés. La saisie-attribution a donc de fortes chances de rentrer dans la période suspecte qui est instituée pour neutraliser certains actes posés par le débiteur, dont des paiements, alors qu'il se savait en cessation des paiements. Quel est alors le sort de cette saisie ?

Paragraphe1 : La validité de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte.

On appelle « période suspecte » *la période qui permet de remettre en cause certains actes effectués par une société en état de cessations des paiements*. Son point de départ se situe entre la date de cessation des paiements et la date du jugement qui ouvre la procédure collective⁵⁹. Durant cette période l'activité s'est poursuivie alors que sa situation était irrémédiablement compromise au regard d'un faisceau d'indices, apprécié par les tribunaux, ce qui suppose une poursuite d'exploitation devenue irrévocablement impossible.⁶⁰ Cette période existe pour éviter une dissimulation d'une partie du patrimoine, une organisation d'insolvabilité, ou le favoritisme d'un créancier avantagé au détriment des autres en respect d'une égalité. C'est pour cela que sa date est essentielle.

A la question de savoir si une saisie attribution pratiquée en période suspecte est valable, le législateur OHADA a répondu d'une manière tacite en fixant les actes de la période suspecte frappés de nullité de droit ou facultatif. A l'analyse de ses actes, la saisie attribution serait valable de par son exclusion des inopposabilités de droit (A) mais également des inopposabilités facultatives (B).

⁵⁸ L'article 34 de l'AUPC.

⁵⁹ Art 67 de l'AUPC

⁶⁰ V. GUYON (Y.) et DERRUPE (J.), Entreprises en difficulté - redressement judiciaire (phase de traitement - les créanciers), Rép. Com. Dalloz, septembre 1996, n° 630.

A - Une validité justifiée par son exclusion des inopposabilités de droit.

Les inopposabilités de droit sont prévues à l'article 68 de l'Acte uniforme. Il y a inopposabilité de droit lorsque la juridiction compétente est tenue de prononcer la révocation, ou précisément l'inopposabilité, de l'acte dès lors qu'elle constate la réunion des conditions légales⁶¹. L'inopposabilité de droit n'est donc pas une inopposabilité de plein droit qui se produirait sans jugement. Du point de vue de leur nature, l'Acte Uniforme frappe d'inopposabilité six genres d'actes. Ce sont : les transmissions à titre gratuit, les contrats commutatifs déséquilibrés, les paiements de dettes non échues, les paiements de dettes échues par des procédés anormaux, les sûretés réelles constituées pour la garantie d'une dette antérieure et l'inscription de sûretés judiciaires conservatoires.

L'article 68.1°, vise «tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière». Le fondement de cette inopposabilité paraît évident. Il est anormal que le débiteur, incapable de payer ses dettes, fasse des libéralités alors que les bénéficiaires de libéralités sont moins à protéger que les créanciers. Bien que le texte ne le précise pas, il est certain qu'il ne s'agit que des donations⁶².

Mais il s'agit de toutes les donations qu'elles soient directes ou indirectes, avec ou sans écrit (donations manuelles), ostensibles (où apparentes) ou simulées (ou déguisées)⁶³. A ce titre, les remises de dettes et les cautionnements fournis sans contrepartie, les cessions de valeurs mobilières, les cessions de créances tombent sous le coup de l'inopposabilité.

L'article 68.2°, vise «tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie». L'inopposabilité ne concerne que les contrats commutatifs⁶⁴ où les prestations des parties sont déséquilibrées, voire même une donation déguisée. Les obligations du débiteur doivent excéder notablement celles de l'autre partie.

L'Acte Uniforme vise à son article 68, 3°, «tout paiement, quel qu'en soit le mode, de dettes non échues, sauf s'il s'agit du paiement d'un effet de commerce». Cette inopposabilité s'explique aisément: il n'est pas normal que le débiteur, incapable de faire face à ses dettes

⁶¹POUGOUE (P., G.) et KALIEU (Y), L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif, OHADA, collection droit uniforme, PUA, n° 233 et s

⁶² Les libéralités pour cause de mort (les legs) n'ont d'effet qu'au décès du gratifiant et les créanciers viennent toujours avant les légataires, comme d'ailleurs avant les héritiers dans les successions ab intestat.

⁶³ POUGOUE (P., G.) et KALIEU (Y), L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif, OHADA, collection droit uniforme, PUA, n° 234 et s.

⁶⁴ L'article 1104 du Code civil dispose que le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce que l'on fait pour elle

échues, choisisse de payer les dettes non échues, autrement dit non exigibles. Il y a là une manifestation concrète de la volonté de favoriser certains créanciers et donc de rompre l'égalité entre les créanciers.

Le fondement de l'inopposabilité de l'article 68, 4° est la suspicion de fraude, et la volonté de rupture de l'égalité entre les créanciers ; il ne paraît pas normal que le débiteur créancier, dans l'incapacité de payer ses créanciers par des modes normaux et habituels, recoure à des procédés anormaux pour désintéresser certains créanciers qui, ainsi, se trouvent favorisés.

Au point 5 de l'article 68, l'Acte Uniforme vise «toute hypothèque conventionnelle ou nantissement conventionnel, toute constitution de gage, consentie sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées». Lorsque la sûreté, est postérieure à la dette, elle dénote une volonté de rompre l'égalité entre les créanciers, qui s'explique de la manière suivante : le créancier concerné, conscient des difficultés du débiteur, réclame et obtient une sûreté; ou bien le débiteur, pour éviter une poursuite en paiement, qui peut révéler la cessation des paiements, propose une sûreté au créancier qui l'accepte. Seules les sûretés conventionnelles sont concernées, ce qui met à l'abri les sûretés légales (privilèges, hypothèques légales ou judiciaires, droit de rétention...).

Au niveau de l'article 68,6°, il s'agit précisément de «toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire⁶⁵ ou de nantissement judiciaire conservatoire».

Il ressort de l'analyse minutieuse des inopposabilités de droit que, la saisie- attribution n'est nullement citée comme opération interdite. Elle s'apparente à la cession de créance mais s'en distingue de par son effet. Cette dernière suppose un contrat entre le cédant et le cessionnaire en vertu duquel l'opération se déroule. Or, la saisie est une voie d'exécution forcée qui n'a pas besoin d'un contrat pour qu'elle ait lieu.

B - Une validité justifiée par son exclusion des inopposabilités facultatives.

Les inopposabilités facultatives se caractérisent par le fait que, même si les conditions sont réunies, le juge dispose d'un pouvoir souverain pour prononcer ou refuser de prononcer

⁶⁵ L'hypothèque judiciaire conservatoire, est régie par les articles 136 à 144 de l'Acte Uniforme sur les sûretés. Elle est conférée en justice pour la garantie d'une créance non assortie d'un titre exécutoire à la condition pour le créancier de délivrer une assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond en même temps qu'il notifie la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire.

l'inopposabilité⁶⁶. Il y a donc une certaine souplesse par rapport à la rigidité qui caractérise les inopposabilités de droit.

De l'article 69 qui les régit, on peut déduire deux catégories d'actes visés. D'une part tous les actes qui échappent aux inopposabilités de droit, d'autre part l'action en rapport qui peut être exercée en cas de paiement d'effets de commerce.

Au titre de la première catégorie d'actes, peuvent être frappés d'inopposabilité facultative :

- les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière, faits dans les six mois précédant la période suspecte;
- les actes à titre onéreux si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment de leur conclusion;
- les paiements volontaires des dettes échues si ceux qui les ont perçus ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment des paiements.

A l'analyse, du premier point, l'on note que le législateur OHADA a rallongé exceptionnellement le délai pendant lequel les actes accomplis peuvent être attaqués ; délai qui passe ainsi de dix-huit à vingt-quatre mois. Ce rallongement de délai peut créer une insécurité juridique préjudiciable pour les cocontractants de bonne foi. Il importe pour le législateur de préciser les conditions dans lesquelles le juge peut annuler les actes prévus afin d'éviter les abus. Par exemple, le législateur peut subordonner l'opposabilité de l'acte à la connaissance par le bénéficiaire de la cessation des paiements du débiteur.

S'agissant du deuxième point, compte tenu de la diversité des actes à titre onéreux ; il est souhaitable que la limitation de la portée de l'inopposabilité ne provienne pas que de l'exigence de la connaissance de la cessation des paiements mais aussi du préjudice que l'acte doit causer à la masse⁶⁷.

A priori, les paiements visés au point 3 sont réguliers puisque faits par des procédés normaux et pour des dettes échues; outre l'exigence de la connaissance de la cessation des paiements par celui qui a reçu paiement, l'inopposabilité facultative ne concerne que les seuls paiements volontaires, ce qui semble exclure les paiements effectués en exécution d'une décision de

⁶⁶ POUGOUE (P., G) et KALIEU (Y), L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif, OHADA, collection droit uniforme, PUA, n° 105.

⁶⁷ POUGOUE (P., G.) et KALIEU (Y), op cit, N° 105

justice. Une partie de la doctrine⁶⁸ assimilait la situation du premier saisissant à celle d'un créancier payé spontanément. Mais il nous semble pertinent d'observer que le cas d'un créancier spontanément payé ne peut être assimilé au cas du créancier saisissant car la saisie attribution est une opération triangulaire qui ne nécessite pas la volonté du débiteur et de plus le paiement est effectué par le tiers saisi qui n'a pas besoin du consentement du débiteur avant de procéder au paiement.

S'agissant de l'action en rapport, elle concerne les paiements faits par effet de commerce (lettre de change, billet à ordre) ou par chèque. Ces paiements n'ont aucun rapport avec la saisie attribution dont le paiement n'est ni effectué par le débiteur, ni effectué par le biais des effets de commerce.

Paragraphe 2 : Une validité encadrée.

La saisie-attribution pratiquée en période suspecte est à priori valable. Mais lorsqu'elle est pratiquée en période suspecte par un créancier qui a connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur, sa validité peut être remise en cause. Le silence du législateur OHADA peut être interprété dans le sens d'une probable annulation de la saisie. L'idée du législateur dans les articles 68 et 69 de l'AUPC vise l'annulation des actes frauduleux du débiteur en difficulté entraînant une rupture injustifiée de l'égalité entre les créanciers⁶⁹. La saisie-attribution pratiquée en de pareille circonstance peut être comparable à une fraude. Il revient au juge de statuer sur sa validité ou non. En attendant que le législateur OHADA fasse rentrer de façon expresse, la saisie attribution dans les champs de l'article 69 de l'AUPC ; il importe pour le juge de s'inspirer du droit français pour sanctionner la fraude.

En France, avant 2005, la validité de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte était incertaine dans la mesure où elle n'entraînait pas dans le champ d'application de l'article⁷⁰ qui prévoyait l'annulation des paiements volontaires effectués postérieurement à la date de cessation des paiements⁷¹. Le législateur français a apporté une solution 2005. Il a fait entrer la saisie-attribution dans le champ des actes annulables effectués au titre de la période

⁶⁸ PERROT (R.), THERY (P.), Procédures civiles d'exécution, Dalloz 2e éd. 2005, p. 391.

⁶⁹ SAWADOGO (F, M), OHADA, Droit des entreprises en difficulté, collection droit uniforme africain, Juriscope, Bruylant, 2002, N° 227 et s.

⁷⁰ 108 de la loi du 25 janvier 1985

⁷¹ Cass. Com. 4 mars 2003, n°00-11597: JurisData n°2003-018226. Cette solution résultait du fait que la saisie-attribution constitue une mesure d'exécution forcée et non un paiement volontaire. La Cour de cassation annulait toutefois, en tant que privées de fondement, les saisies-attributions pratiquées en exécution d'une reconnaissance de dette tombant sous le coup de l'ancien article L.621-108 du code de commerce (Cass. Com. 1er oct. 2002 : JCP E 2003, n°6, p.268, obs. Cabrillac ; RD banc. fin. 2003, n°82, obs. F.-X. Lucas).

suspecte⁷² en disposant que « tout avis à tiers détenteur, toute saisie-attribution ou toute opposition peut également être annulée lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci »⁷³.

Cette solution nous paraît transposable en droit OHADA. De cette transposition, il en résulte que l'existence de la cessation des paiements au moment de la signification de l'acte de saisie ne rend pas, par elle-même, la saisie-attribution nulle. Le créancier saisissant doit avoir eu connaissance dudit état de cessation des paiements du débiteur au moment de la saisie. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir prétendre à l'annulation de la saisie-attribution. La première, d'ordre chronologique, consiste à comparer la date de délivrance de l'acte à celle de cessation des paiements (A). La seconde, d'ordre psychologique, réside dans la connaissance du créancier ayant diligenté la mesure d'exécution de l'état de cessation des paiements de son débiteur (B).

A- Un encadrement d'ordre chronologique.

Un créancier ayant fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains d'un tiers ne pourra voir sa procédure annulée que si la mesure a été diligentée postérieurement à la date de cessation des paiements du débiteur. Autrement dit, pour pouvoir répondre à ce premier critère, la mesure d'exécution devra être régularisée pendant la période suspecte, période courant rétrospectivement du jugement d'ouverture à la date de cessation des paiements⁷⁴.

Il est en effet difficile de déterminer au moment du jugement d'ouverture la date exacte de cessation des paiements. A l'instar du législateur français, celui de l'OHADA a permis strictement, à certaines personnes et sous certaines conditions, la possibilité de reporter la date de cessation des paiements⁷⁵.

Les difficultés relatives à la preuve à apporter en ce domaine impliquent par hypothèse une très grande liberté d'appréciation laissée aux magistrats. Les tribunaux seront plus enclins à

⁷² La modification des textes a été justifiée par la volonté de faire respecter le principe d'égalité entre les créanciers. Il était dit que les mesures préexistantes « permettent en effet à certains créanciers, notamment publics, de se faire payer avant les créanciers qui bénéficient d'un privilège établi par la loi ». (Amend. n°156, Interv. Xavier de Roux, JOAN CR, 3^e séance du 8 mars 2005 p. 1774.)

⁷³ L'article 95 de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 codifié au paragraphe 2 de l'article L. 632-2 du Code de commerce modifié par l'article 89 de l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008

⁷⁴ SAWADOGO (F, M), op cit N° 220 et s.

⁷⁵ Art 34 de l'AUPC et des articles L. 107 et suivants du code de commerce

reporter la date selon que la créance, objet de la saisie, revêt une importance particulière pour l'économie de l'entreprise⁷⁶.

L'état de cessation des paiements doit être caractérisé au moment de la date de report. C'est à parti de cette date que l'on peut déterminer la période suspecte. La détermination de la période suspecte est alors imprégnée d'insécurité juridique. La liberté laissée dans l'appréciation des magistrats de la date de cessation des paiements est source d'imprévision pour le créancier diligent. A titre d'exemple, le jugement n°68 rendu le 15 février 1984 par le Tribunal de Première Instance de Ouagadougou (Banque Internationale des Voltas contre René Toutut), qui ouvre une procédure de faillite, fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 2 avril 1981, soit un peu moins de trois ans par rapport au jugement d'ouverture⁷⁷. De même, La Cour d'appel de Nancy a pu retenir dans un arrêt, à propos d'avis à tiers détenteur, que les éléments de comptabilité transmis à l'administration fiscale démontrant une dégradation toujours plus importante des résultats du débiteur depuis 2008 sans qu'une solution de redressement n'apparaisse, décrivaient, au-delà d'une situation difficile, une situation compromise de nature à caractériser un état de cessation des paiements⁷⁸.

La raison d'être du report de la date de cessation des paiements réside dans la reconstitution du patrimoine du débiteur en vue d'assurer le maintien de l'entreprise et la sauvegarde des emplois⁷⁹. Mais ce souci ne doit pas être un prétexte pour annuler sans fondement la saisie-attribution pratiquée en période suspecte. Il faudrait que le juge prenne comme condition déterminante la connaissance du créancier de l'état de cessation de son débiteur au moment de la saisie.

B- Un encadrement d'ordre psychologique.

La connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur par le créancier saisissant constitue la seconde condition à remplir en vue de l'annulation de la mesure d'exécution. D'ordre psychologique, les magistrats devront sonder l'état d'esprit du créancier diligent.

⁷⁶ GUYON (Y.) et DERRUPE (J.), *Entreprises en difficulté - redressement judiciaire (phase de traitement - les créanciers)*, Dalloz, septembre 1996, n° 630

⁷⁷ V Sur ces pratiques de fixation de période suspectes d'une durée insignifiante ou trop longue : SAWADOGO (F.M.), « L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique Francophone », op. cit., p. 203 à 205 et TRAORE (O. M.) « L'application des procédures collectives par les juridictions burkinabé », *Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Science Politique, 1991-1992*, p. 19 à 23.

⁷⁸ CA Nancy, 26 oct. 2011, n°11/00330 : JurisData n°2011-032141.

⁷⁹ GATSI (J.), *L'effectivité du Droit de l'OHADA*, coll. droit uniforme, PUA, 2006, p. 117.

Traditionnellement, on parlait aussi dans les procédures collectives d'exigence de la mauvaise foi du tiers⁸⁰. Avec l'Acte Uniforme, la mauvaise foi, si mauvaise foi il y a⁸¹, se résume dans la connaissance d'un fait, à savoir la cessation des paiements du débiteur. La connaissance doit exister au moment même où l'acte est passé. Elle, doit être précise et personnelle à celui qui a traité avec le débiteur. Tel est par exemple le cas lorsque le créancier avait assigné le débiteur en vue de l'ouverture d'une procédure collective qui constituerait l'objet principal de l'assignation et non un moyen subsidiaire utilisé pour faire pression sur le débiteur afin d'obtenir paiement⁸². Il y a lieu de noter que la charge de la preuve incombe aux organes de la procédure⁸³. C'est le syndic qui doit rapporter par tous moyens la preuve de la connaissance de la cessation des paiements par le tiers. En plus il est nécessaire en droit OHADA de justifier de l'existence d'un préjudice en vue de voir prononcer la nullité⁸⁴. En droit français, l'exigence d'un préjudice n'est pas obligatoire⁸⁵. La jurisprudence adopte une position conséquente. Pour elle, «les juges du fond ne sont pas tenus de constater l'existence du préjudice subi par le débiteur ou ses créanciers»⁸⁶. C'est à l'aune de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges concluront si la condition psychologique est ou non satisfaite.

Les juges français vont même dans le sens de l'allègement de la preuve de la connaissance de l'état de cessation des paiements à l'encontre de certains créanciers comme les banques⁸⁷. La jurisprudence se fonde sur l'étroitesse des relations existantes entre le banquier et son client pour présumer que le créancier devait avoir forcément connaissance de la situation du débiteur. Or, c'est bien une chose que d'avoir connaissance de l'état de cessation des paiements mais c'est tout autre chose que d'avoir connaissance d'un éventuel état de cessation des paiements. La frontière est bien mince mais ne doit pas s'estomper⁸⁸.

⁸⁰ cf Avant-projet de loi béninoise de 1990 sur les entreprises en difficulté composé de 226 articles ; la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire et le décret lois du 8 août et du 30 octobre 1935 applicable dans l'AOF.

⁸¹ Expression employée par le prof SAWADOGO pour exprimer l'incertitude de la notion en procédure collective, SAWADOGO (F, M), op cit, N° 241

⁸² RIPERT et ROBLOT, op cit, N°3134

⁸³ Cf art 70 de l'AUPC ; CA Nancy 16 mars 2011, n°09-/02559 : JurisData n°2011-013505 – CA Bordeaux 30 juin 2008, n°07/04354 : JurisData n°2007-367991 – CA Paris 13 déc. 2007, D. 2008. AJ 221, obs. Lienhard

⁸⁴ Cette condition résulte expressément de l'article 69 de l'AUPC . Elle, est une application de la règle générale: pas d'intérêt, pas d'action.

⁸⁵ L'article 108 de la loi de 1985 ne mentionne plus l'exigence d'un préjudice.

⁸⁶ C. Cass., com., 16 février 1993, J.C.P., 1993, éd. E, 1, 277, n° 9, obs.MC et PP ; 24 octobre 1995, Dalloz, 1996, 86 note DERRIDA.

⁸⁷ La Cour de cassation a jugé qu'une banque, après avoir consenti des avances à son client suite à des impayés, et ayant clôturé le compte du débiteur, avait connaissance de l'état de cessation des paiements. Le seul fait de l'existence de relations habituelles entre la banque et son client induit nécessairement la connaissance de l'état de cessation des paiements.

⁸⁸ BLANC Rev. Proc. Coll. n°6, novembre 2010, P. 232.

Cette jurisprudence inquiétante nous amène si le seul recours à une mesure d'exécution, en l'occurrence une saisie-attribution, n'insinue-t-il pas l'existence de difficultés dans l'apurement du passif ? Cela ne serait-il pas suffisant pour conclure à la connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur ?

La Cour d'appel de Dijon a répondu par la négative en affirmant que « le simple fait de pratiquer un avis à tiers détenteur pendant la période suspecte ne faisait pas présumer la connaissance par le créancier de l'état de cessation des paiements. La connaissance de l'état de cessation des paiements doit donc être corroborée par des indices supplémentaires. Il pourra s'agir du non-respect d'un moratoire conventionnel ou encore d'un cumul de dettes. » Nous pensons que cette solution dégagée en matière d'avis à tiers détenteur devrait incontestablement être transposée à la saisie-attribution.

La saisie-attribution pratiquée en période suspecte est valable mais cette validité n'est pas absolue. Son sort est laissé à l'appréciation du juge.

Lorsque le risque de la nullité disparaît, la saisie-attribution pour être efficace ne doit pas non plus être caduque, il faut qu'elle soit opérationnelle.

Chapitre 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE.

La saisie-attribution étant pratiquée en l'absence du débiteur saisi, celui-ci peut être informé par son débiteur, le tiers saisi. Il est toutefois nécessaire qu'il reçoive « une sorte d'information officielle » qui résultera d'un acte de dénonciation de la part du créancier saisissant.

L'obligation de dénoncer la saisie au débiteur résulte de l'article 160 de l'AUVE qui prévoit qu'à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée dans le délai de huit jours. Si une telle exigence ne semble a priori poser aucun problème dans la mesure où le créancier connaît son débiteur, la survenance d'une procédure collective à l'encontre du débiteur fait disparaître toute évidence.

La procédure collective peut s'ouvrir dans le délai de huitaine. Dans cette hypothèse, des règles de dénonciations spécifiques sont applicables. La procédure collective peut aussi être ouverte alors que court le délai de contestation. Dans cette autre hypothèse, d'autres règles sont à respecter.

Certes la saisie-attribution, pour ne pas être caduque, doit être dénoncée. Mais à qui ?

Il convient donc d'apprécier dans un premier temps, les règles de dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de huitaine (SECTION 1), et dans un second temps, les règles de dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de contestation (SECTION 2).

SECTION 1 : La dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de huitaine : Une exigence légale.

L'article 160 de l'Acte Uniforme prévoit que la saisie doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier dans un délai de huit jours à peine de caducité. Le texte ne dit pas à compter de quand court ce délai. Logiquement, on devrait considérer que ce délai court à compter de la signification de l'acte de saisie au tiers⁸⁹.

Si en absence de procédure collective, la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur saisi ne saurait poser problème ; toute autre est la situation qui naît du fait de l'ouverture d'une procédure collective après la signification de l'acte de saisie-attribution, mais avant que celui-ci ait été dénoncé au débiteur saisi. En effet, dans le premier cas, l'identification du débiteur

⁸⁹ ONANA ETOUNDJI (F.), op cit, p.45

en tant que destinataire de la dénonciation ne constitue pas du tout un problème tandis que lorsque s'ouvre une procédure collective, l'identification du destinataire devient complexe dans la mesure où l'ouverture d'une procédure collective est susceptible d'entraîner ou non le dessaisissement du débiteur au profit du syndic.

Le destinataire de la dénonciation variera suivant que la procédure ouverte est une préventive ou curative⁹⁰. Et même à l'intérieur de certaines procédures, le ou les destinataires de la dénonciation sont susceptibles de changer, en fonction des missions assignées au syndic.

Il importe d'identifier, d'une part, le destinataire de la dénonciation en l'absence de dessaisissement du débiteur saisi (Paragraphe 1), et d'autre part, le destinataire de la dénonciation en cas de dessaisissement du débiteur saisi (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le destinataire de la dénonciation en l'absence de dessaisissement du débiteur saisi.

Lorsque le débiteur n'est pas dessaisi, il peut être nommé à ses côtés un ou plusieurs syndics. Le destinataire de la dénonciation dans cette hypothèse variera selon que le syndic sera investi d'une mission de surveillance (A) ou d'une mission d'assistance (B).

A- En cas de mission de surveillance.

La mission de surveillance de syndic n'est envisageable que dans le cadre d'une procédure de règlement préventif. La nomination d'un syndic investi d'une telle mission de surveillance ne constitue qu'une simple mesure de précaution⁹¹ du tribunal dans la mesure où l'administration de l'entreprise continue d'être assurée par son dirigeant.

En effet, le débiteur à l'origine de l'ouverture de la procédure de règlement préventif, n'est pas en état de cessation des paiements et par conséquent ne saurait se voir dessaisi par le jugement d'ouverture d'un règlement préventif.

Lorsque le syndic exerce une mission de surveillance, le débiteur conserve l'ensemble de ses prérogatives et est entièrement libre. Il assume à ce titre l'ensemble des responsabilités qu'implique la direction de l'entreprise sans aucune limitation de pouvoir et la seule

⁹⁰ Expression utilisée par le prof POUGOUE pour désigner la procédure de redressement judiciaire et la liquidation des biens, POUGOUE (P.G.) et KALIEU (Y), op cit, n° 250

⁹¹ La juridiction compétente peut désigner un syndic et des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif. Le législateur OHADA fait de la désignation du syndic une faculté et non un impératif pour le juge commissaire.

prérogative qui appartient au syndic est celle qui consiste à informer le juge-commissaire lorsqu'il relève des comportements nuisibles à l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers⁹².

Le débiteur en procédure collective auquel est adjoind un syndic dispose des mêmes prérogatives que le débiteur en procédure collective pour lequel il n'a pas été nommé de syndic, voire des mêmes pouvoirs que le dirigeant qui n'est pas du tout en procédure collective. A ce titre, c'est à lui seul que doit être adressée la dénonciation de la saisie-attribution, lorsque le jugement d'ouverture de la procédure de règlement préventif intervient dans le délai de huitaine. La saisie-attribution n'a pas à être dénoncée, en plus, au syndic dont la mission se limite à la seule surveillance du débiteur.

Une telle solution peut être déduite d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation⁹³. Dans cette affaire, bien que la Cour se prononce sur le destinataire de la dénonciation en cas de liquidation judiciaire, elle évoque la règle applicable lorsque le débiteur est encore à la tête de ses biens. La cour affirme en effet que la saisie-attribution « doit ...être dénoncée dans le délai de 8 jours, à peine de caducité, au débiteur à la tête de ses biens...».

Toute autre est la solution lorsque le syndic a vis-à-vis du débiteur, une mission d'assistance.

B- En cas de mission d'assistance.

Tout comme la mission de surveillance du débiteur, la mission d'assistance obligatoire⁹⁴ est confiée au syndic dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Ainsi, l'étendue de la mission d'assistance du syndic en procédure de règlement préventif peut être la même que celle de la mission d'assistance en procédure de redressement judiciaire. La différence résidera dans les actes de gestion qui auront été placés dans le champ de compétence du syndic. Dans l'un ou l'autre cas, le débiteur n'est pas dessaisi de la gestion de l'entreprise mais pas comme si le débiteur était encore *in bonis*⁹⁵

⁹² Art.20 de L'AUPC ne dispose que le syndic désigné en application de l'article 16 contrôle l'exécution du concordat préventif. Il signale aussitôt tout manquement au Juge-commissaire.

⁹³ Com. 4 mars 2003 n°00-13.020, Bull. Civ. 2003, IV, n°34 ; JCP E 2003, 708, note Delattre ; Procédures 2003, com. 167, obs. Perrot ; D. 2003, p. 907, obs Lienhard et p. 1623, obs F-X Lucas ; JurisData n°2003-018032.

⁹⁴ Art 52 de l'AUPC : La décision qui prononce le redressement judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'homologation du concordat ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, assistance obligatoire du débiteur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens, sous peine d'inopposabilité de ces actes.

⁹⁵ Maître de ses biens.

En cas de mission d'assistance du syndic, la dénonciation de la saisie-attribution se complexifie. En effet, le débiteur étant encore à la tête de ses biens, la question se pose de savoir à qui la dénonciation doit être faite.

Face au silence du législateur OHADA et de la CCJA, l'on peut s'inspirer de l'apport de la jurisprudence française pour apporter une réponse. Cela pourrait permettre aux législateurs OHADA de se pencher sur la question.

En effet, suivant la logique de l'arrêt de la Cour de cassation de 2003 sus-mentionné, la dénonciation de la saisie-attribution doit être, avant tout, faite au débiteur qui demeure encore à la tête de ses biens dans la mesure où la mission d'assistance n'a pas pour effet de le dessaisir⁹⁶.

Toutefois, une telle dénonciation au débiteur saisi à la tête de ses biens n'est pas suffisante, le syndic chargé d'une mission d'assistance pouvant être aussi, en vertu des actes de gestion entrant dans le champ de sa compétence, destinataire de la dénonciation. Il est indispensable de rechercher quelles sont les actes entrant dans la mission du syndic dont l'objectif est d'assister le débiteur en procédure collective. Telle a été la position de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 février 1999⁹⁷.

Dans cette affaire, la Cour d'appel avait retenu que le redressement judiciaire n'avait pas pour effet de dessaisir le débiteur de la gestion de ses biens, celui-ci n'étant qu'assisté par l'administrateur judiciaire. A ce titre, il avait selon la juridiction de second degré pleine capacité de recevoir dénonciation des saisies-attributions, et l'absence de dénonciation aux organes de la procédure n'entraînait aucune caducité ni nullité de la procédure de saisie. La Cour de cassation n'a pas adhéré à cette vision des choses et a cassé l'arrêt de la Cour d'appel pour défaut de base légale au motif que cette dernière n'avait pas recherché si, en l'espèce, l'exercice du droit de recevoir la notification d'un acte de procédure n'était pas compris dans la mission de l'administrateur ayant reçu une mission d'assistance.

Une solution assez similaire a été adoptée en 2002 par la même juridiction qui a déclaré caduque la saisie-attribution dénoncée au seul débiteur soumis à la procédure

⁹⁶ Ludovic Lauvergnat, La dénonciation de la saisie-attribution face aux procédures collectives, note sous arrêt Cass. 2^e civ. 8 décembre 2011 : JCP G n°8, 20 fév. 2012, p.207.

⁹⁷ Cass. com. 16 février 1999, n°95-17.928 : JurisData n°1999-000798.

collective⁹⁸. Ainsi, lorsque la mission d'assistance comprend l'exercice du droit de recevoir la notification d'un acte de procédure, la dénonciation de la saisie-attribution doit aussi être adressée à l'administrateur judiciaire, ce qui va de soi lorsque l'administrateur est investi de la mission d'assister le débiteur pour tous les actes de gestion.

En tout état de cause, le créancier qui entend se prémunir contre les risques qu'une telle situation renferme doit dénoncer le saisie-attribution tant au débiteur saisi qui, indéniablement demeure à la tête de ses biens, qu'au syndic ayant mission d'assistance, ce qui éviterait de rechercher quelle est l'étendue exacte des prérogatives du syndic.

Le problème se pose en des termes identiques lorsque le débiteur est dessaisi. La détermination du destinataire de la dénonciation ne s'en trouve pas plus simplifiée.

Paragraphe 2 : Le destinataire de la dénonciation en cas de dessaisissement du débiteur saisi.

Si le terme dessaisissement est uniquement employé pour l'hypothèse d'une liquidation judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'en cas de location gérance, le débiteur se trouve dessaisi. L'hypothèse du dessaisissement est donc à appréhender concernant la location gérance (A), et concernant le cas d'une liquidation judiciaire (B).

A- En cas de location gérance.

La location gérance est le contrat par lequel « le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'artisan concède pour un temps⁹⁹ l'exploitation de son fonds à une personne dite gérant libre ou locataire-gérant qui exploite à ses risques et périls, contre paiement d'une redevance périodique »¹⁰⁰.

Elle peut être autorisée par la juridiction à la demande du représentant du ministère public, du syndic ou d'un contrôleur s'il en a été nommé. C'est un mode de gestion qui permet de décharger les dirigeants et le syndic de la gestion directe et permettre à un locataire-gérant de mettre son expérience et son savoir-faire au service du redressement de l'entreprise.

Le syndic veille au respect des engagements du locataire-gérant. Le contrat pourra être résilié à tout moment par la juridiction, à la demande du syndic ou du représentant du ministère

⁹⁸ Cass. com. 19 février 2002, n°98-22.727 : JurisData n° 2002-013008 ; Bull. civ. 2002, IV, n°37 ; Dr. et proc.2002, p. 237, note Ph. Hoonakker ; D. 2002, p. 1070, note V. Avena-robardet

⁹⁹ La durée de la location gérance ne peut excéder deux ans renouvelables

¹⁰⁰ CORNU (G.), Vocabulaire Juridique, PUF, 8^{ème} édition, Paris 2010, p.559

public, soit à la demande d'un contrôleur sur rapport du juge commissaire lorsque le gérant ne respecte pas ses engagements ou s'il porte atteinte aux éléments pris en location gérance ou bien s'il diminue les garanties qu'il avait données.

En effet, à la question de savoir, à qui la dénonciation de la saisie-attribution doit être faite ; une distinction va s'imposer selon que le gérant a une mission de représentation totale ou une mission de représentation partielle du débiteur. En d'autres termes, le ou les destinataires de la dénonciation changeront selon que le gérant est chargé d'assurer seul l'entière gestion de l'entreprise, ou qu'il est chargé de gérer une partie seulement de l'entreprise.

Dans le premier cas, on aboutit à un dessaisissement réel et total du débiteur. Il s'agit du vrai cas de représentation du débiteur par le gérant qui devient dans cette hypothèse, le seul destinataire valable de la dénonciation de la saisie-attribution.

Dans le second cas, à savoir lorsque le gérant est chargé d'assurer, une partie de l'administration de l'entreprise, on se retrouve dans le cadre d'un dessaisissement partiel quelque peu assimilable à la situation créée par la mission d'assistance, sauf que dans cette hypothèse, les actes qui relèveront de la compétence du gérant seront posés par lui, sans le concours du débiteur. Dans une telle hypothèse, la dénonciation devrait se faire selon les cas au gérant et au débiteur.

En conséquence, en cas de location gérance, la dénonciation de la saisie-attribution au seul gérant serait insuffisante pour empêcher sa caducité mais il conviendrait que le créancier, pour se prémunir contre tout risque de caducité¹⁰¹ de la saisie, la dénonce tant au gérant, qu'au débiteur et au syndic.

B- En cas de liquidation judiciaire.

Alors que dans la phase de redressement judiciaire le remplacement des organes sociaux n'est pas la règle, dans la phase de liquidation au contraire, la décision qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit le dessaisissement des organes sociaux. Ceux-ci ne peuvent plus administrer l'entreprise ni disposer de ses biens présent et à venir¹⁰².

¹⁰¹ Voir à ce propos STAES (O.), « Ouverture d'une procédure collective : absence d'incidence de la dénonciation de la saisie-attribution valablement faite au débiteur », Rev. Proc. coll. 2012, comm. , 39, Mars 2012.

¹⁰² Art.53 de l'AUPC :.....La décision qui prononce la liquidation des biens emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à la clôture de la procédure, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens présents et de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, sous peine d'inopposabilité de tels actes, sauf s'il s'agit d'actes conservatoires. Les actes, droits et actions

Le dessaisissement du débiteur intervient dès la première heure du jour où est prononcée la liquidation judiciaire¹⁰³ c'est-à-dire à zéro heure.

Le syndic supplante complètement le débiteur et administre ses biens. Il recouvre ses créances, et liquide l'actif du débiteur. Il vend les meubles et les immeubles du débiteur. A ce titre, le débiteur devient inapte à recevoir la dénonciation de la saisie-attribution qui dès lors, doit être adressée au syndic seul.

Aucun doute ne subsiste sur ce point et le créancier qui procède à une saisie-attribution doit la dénoncer au syndic lorsqu'une procédure de liquidation est ouverte avant qu'il n'ait eu le temps de la dénoncer au débiteur. Telle a été la position de la Cour de cassation dans l'arrêt du 4 mars 2003¹⁰⁴. Dans cette affaire, un débiteur avait fait l'objet d'une saisie-attribution le 3 mars 1998, veille de sa mise en liquidation judiciaire. Cette saisie lui a été dénoncée le 9 mars 1998 et a été dénoncée au liquidateur judiciaire le 29 juin 1999. La Cour d'appel a jugé que la saisie-attribution était devenue caduque, ce qu'a confirmé la Cour de cassation en ces termes : « la saisie-attribution doit être dénoncée dans le délai de huit jours, à peine de caducité, au débiteur à la tête de ses biens, ou, dès la liquidation judiciaire, à son liquidateur » et qu' « en retenant que la saisie n'avait pas été dénoncée au liquidateur dans ce délai, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

La dénonciation de la saisie-attribution peut être suffisante pour mener à terme la voie d'exécution engagée. Il peut toutefois arriver que la procédure collective soit ouverte dans le délai de contestation.

Section 2 : La dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de contestation : Une exigence prétorienne.

Par contestations ou incidents, on entend toutes demandes nées au cours de la procédure de saisie et de nature à exercer sur elle une quelconque influence. C'est la conception extensive abandonnée au profit d'une conception dite restrictive qui considère comme incidents les seules contestations nées de la procédure de saisie ou qui s'y réfèrent directement et qui sont de nature à exercer une influence immédiate et directe sur cette procédure¹⁰⁵. Les

du débiteur concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation du débiteur

¹⁰³ Cass. com. 17 mai 1989 : Bull. civ. IV, n°152 ; JCP G 1990, II, 21464, note Beaubrun. – 11 mars 1997 : JurisData n°001298. – CA Grenoble, 20 février 1995 : JurisData n° 003937.

¹⁰⁴ Cass. com. 4 mars 2003 n°00-13.020 préc.

¹⁰⁵ ASSI-ESSO (A.-M), DIOUF (N), op. cit., n°542, p.229 ; VERON (M), NICOD (B), Voies d'exécution et procédures de distribution, 2e éd., Armand Colin, p.193.

contestations peuvent être soulevées par le débiteur saisi lui-même, le créancier et les tiers. Mais seules nous intéressent ici celles émanant du débiteur.

Le débiteur saisi dispose d'un délai d'un mois pour élever toute contestation relative à la saisie-attribution pratiquée¹⁰⁶, devant la juridiction compétente¹⁰⁷.

Alors qu'on est tenté de croire qu'après avoir dénoncé la saisie-attribution au bon destinataire le délai de contestation courra à compter de l'exploit de dénonciation ; et qu'il appartiendra à celui à qui la dénonciation a été faite de prendre toute mesure utile pour contester la saisie ou informer toute personne qui, par la suite, viendrait à être investi de ce pouvoir, la jurisprudence française¹⁰⁸ est venue établir une nouvelle obligation de dénonciation lorsqu'une procédure collective vient à s'ouvrir dans le délai de contestation.

La jurisprudence OHADA, jusque-là n'a pas encore donné son point de vue sur la question ; c'est pourquoi nous avons fait recours à celle française afin que le législateur OHADA et son juge puissent y trouver une source d'inspiration.

Après avoir dénoncé la saisie au bon destinataire, le créancier saisissant doit demeurer en état de veille face à la situation du débiteur saisi.

En effet, les juridictions de fond sont allées jusqu'à affirmer que la nouvelle dénonciation doit se faire dans un nouveau délai de huit jours à peine de caducité. Mais un nouvel arrêt du 8 décembre 2011 semble venir recadrer les choses.

Cette controverse jurisprudentielle sera exposée ici en tenant compte des périodes et de la portée des décisions.

Si une deuxième dénonciation est préconisée depuis 1999 (Paragraphe 1), celle-ci semble dépassée de nos jours (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'instauration d'une seconde dénonciation.

Dès lors qu'une procédure collective est ouverte dans le délai de contestation, une nouvelle dénonciation est nécessaire (A). Selon les juridictions d'appel, cette nouvelle dénonciation doit être faite sous peine de sanction (B).

¹⁰⁶ Art 170 de l'AUVE

¹⁰⁷ La juridiction compétente est celle du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

¹⁰⁸ Cass. Com. 19 janvier 1999, n°96-18256, JurisData n°1999-000202.29

A- La nécessité d'une nouvelle dénonciation.

Dans l'hypothèse où une procédure collective viendrait à être ouverte à l'encontre du débiteur dans le délai de contestation, la jurisprudence a imposé qu'il soit procédé à une nouvelle dénonciation de cette saisie aux organes de la procédure.

L'arrêt de principe en la matière a été rendu en 1999 par la chambre commerciale de la Cour de cassation¹⁰⁹. Dans cette affaire, la société Grégoire Galliard, créancière de la société Orly-Frais, a signifié, le 27 mai 1994, une saisie-attribution à la société casino, débitrice de la société Orly-Frais. Le même jour, la société Orly-Frais a été mise en redressement judiciaire, la saisie-attribution ayant été alors dénoncée à la société en redressement judiciaire et à son administrateur judiciaire le 1er et 2 juin 1994, le délai de 8 jours pour dénoncer la saisie ayant été respecté de part et d'autre. Le 10 juin 1994, la société a été mise en liquidation judiciaire et Monsieur X, en sa qualité de liquidateur, a saisi ; le 12 septembre 1994, le juge de l'exécution aux fins de nullité de la saisie. La contestation a été déclarée tardive par la Cour d'appel de Caen par arrêt du 28 mai 1996. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Caen en affirmant que l'ouverture de la liquidation judiciaire avait eu pour effet d'interrompre le délai de contestation et d'ouvrir un nouveau délai de contestation ne commençant à courir qu'à compter d'une nouvelle dénonciation au liquidateur, de la saisie-attribution. Selon les termes de la Cour de cassation, « il résulte de la combinaison des articles visés que lorsque le jugement d'ouverture de la liquidation qui emporte, à compter de sa date, le dessaisissement du débiteur de ses droits et actions qui sont exercés par le liquidateur, est prononcé au cours du délai ouvert pour contester la saisie-attribution, il interrompt le délai et un nouveau délai commence à courir à compter de la dénonciation faite au liquidateur. ».

Si la Cour de cassation impose par cet arrêt que le créancier saisissant procède à une nouvelle dénonciation de la saisie-attribution au liquidateur judiciaire, sa position est fondamentalement basée sur le fait qu'il y a, par l'effet de la liquidation judiciaire, dessaisissement automatique du débiteur. Toutefois, même en cas de redressement judiciaire, une telle règle serait applicable de sorte que le créancier saisissant pourrait être tenu de redénoncer la saisie déjà dénoncée au débiteur à l'administrateur judiciaire, notamment, lorsque ce dernier est investi d'une mission d'assistance avec exercice du pouvoir de recevoir les actes de procédure, a fortiori lorsqu'il est investi d'une mission de représentation. Telle a été la position de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence¹¹⁰. Cette juridiction retient, à propos

¹⁰⁹ Ibid

¹¹⁰ CA Aix-en-Provence 16 mai 2003, n°00/00474 : JurisData n°2003-219337.

d'un jugement portant ouverture d'une procédure de redressement judiciaire que, ce jugement avait interrompu le délai d'un mois pour contester la saisie-attribution, qu'un nouveau délai d'un mois ne pouvait commencer à courir qu'en cas de dénonciation de la saisie à l'administrateur judiciaire qui avait pour fonction d'assister le débiteur pour tous les actes de gestion, ce qui comprend, aux termes de l'article 49 de la loi du 25 janvier 1985, mission de recevoir les actes de dénonciation des procédures d'exécution ¹¹¹.

Une telle position doit être applicable en cas d'ouverture d'une procédure de règlement préventif avec nomination d'un administrateur chargé d'une mission d'assistance impliquant l'exercice du pouvoir de recevoir les actes de procédure, lorsque cette procédure est ouverte dans le délai de contestation de la saisie-attribution.

Seulement, aucun texte ne précise la durée de ce nouveau délai de dénonciation au liquidateur ni d'ailleurs son point de départ. Quoi qu'il en soit, si finalement aucune nouvelle dénonciation n'est faite, cette omission n'affecte nullement la régularité de la saisie à l'égard du tiers saisi qui n'a pas qualité pour se prévaloir de cette absence de dénonciation.

Selon les cours d'appel, cette nouvelle dénonciation, doit être faite dans un nouveau délai de huit jours à compter de l'ouverture de la procédure collective à défaut de quoi la saisie-attribution sera déclarée caduque.

B- La caducité établie par les cours d'appel.

Dans l'arrêt de principe de 1999 il n'était question que de la recevabilité de l'action du liquidateur judiciaire. La Cour de Cassation ne s'est donc pas prononcée sur le sort de la saisie-attribution lorsque cette dernière n'est pas redénoncée aux organes de la procédure ouverte dans le délai de contestation. Cette réponse nous est fournie dans des arrêts de cours d'appel¹¹², l'un des plus explicites étant un arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 28 octobre 2010. Il ressort des décisions de ces cours que la sanction qui s'attache au défaut de nouvelle dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de contestation est la caducité de la saisie-attribution.

Cette caducité frappant la saisie-attribution a pour effet de priver cette dernière, de manière rétroactive, de tout effet¹¹³. Suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, il n'y a pas lieu de rechercher, dans cette hypothèse, si le créancier avait connaissance de l'état de cessation des

¹¹¹ Dans le même sens, CA Douai, 28 octobre 2010, n°09/07146 : JurisData n° 2010-023037.

¹¹² CA Aix-en-Provence 16 mai 2003, n°00/00474...- CA Douai, 28 octobre 2010, n°09/07146

¹¹³ CA Douai, 28 octobre 2010, n°09/07146 préc.32

paiements du débiteur ou non. Il s'agit là d'une solution attachée à l'espèce. En réalité, les effets de la caducité dans cette hypothèse sont bien plus étendus dans la mesure où ils englobent aussi, la dénonciation de la saisie-attribution qui aura préalablement été faite dans des conditions valables.

Une telle solution est critiquable. En effet, elle a pour effet de vider purement et simplement de toute portée, la dénonciation qui a été déjà faite par le créancier saisissant au débiteur, ou dans certains cas, aux organes de la précédente procédure collective. Le fait pour la Cour de cassation de prévoir l'interruption du délai de contestation et l'instauration d'un nouveau délai pour contester la saisie qui ne court qu'à compter de la nouvelle dénonciation constitue en lui-même une sanction ; il s'agit d'une inopposabilité de la saisie à la procédure collective. En effet, en cas de défaut de dénonciation aux organes de la procédure ouverte dans le délai de contestation, le créancier saisissant ne peut valablement recevoir paiement¹¹⁴, et tout paiement peut être, à tout moment, contesté par les organes de la procédure.

Par ailleurs, cette solution a pour effet de désresponsabiliser excessivement le débiteur, ou les organes de l'ancienne procédure, au détriment du créancier qui lui, ayant déjà été diligent, doit encore veiller sur l'état de son débiteur, au risque de voir toute une procédure de saisie, soigneusement menée, littéralement annulée, ce qui est manifestement contraire à l'idée d'une protection du créancier saisissant.

La question de la portée d'une telle sanction est d'autant plus importante que par un arrêt de principe récent¹¹⁵, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a opéré un revirement jurisprudentiel concernant la dénonciation faite au débiteur à la tête de ses biens qui peut avoir des implications sur cette sanction que prévoient les cours d'appel. Cette décision peut être le début d'une remise en cause de l'obligation de procéder à une seconde dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de contestation.

Paragraphe 2 : La remise en cause probable de la seconde dénonciation.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 8 décembre 2011 semble rejeter la caducité prônée par les juridictions d'appel (A) et ouvre une brèche qui fait penser à une élimination de l'exigence de la seconde dénonciation (B).

¹¹⁴ L'effet attributif de la saisie-attribution ne doit pas être confondu avec le paiement qui lui est différé en raison du délai de contestation. Dans l'hypothèse où se délai ne commence pas à courir tant qu'il n'y a pas eu de nouvelle dénonciation, le paiement reste d'autant différé et ne peut être valablement effectué.

¹¹⁵ Cass. 2eciv, 8 décembre 2011, n°10-24.420, 1946 Sté Trucks Utilitaires 06 : JurisData : 2011-027690.

A- Du rejet implicite de la caducité par la Cour de cassation.

Dans son arrêt de principe du 8 décembre 2011 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur la portée de la dénonciation faite au débiteur à la tête de ses biens en affirmant que la saisie-attribution pratiquée et dénoncée au débiteur est valable alors même que celui-ci a été mis en redressement judiciaire quelques jours après avec nomination d'un administrateur chargé d'une mission d'assistance et à qui une nouvelle dénonciation n'a pas été faite.

A première vue, cette décision semble être un début de divergence avec la position traditionnelle que la chambre commerciale a adopté depuis 1999. Mais à y regarder de près Il n'en est rien .Cet arrêt vient préciser indirectement le sort qui s'attache au défaut de dénonciation de la saisie aux organes de la procédure collective ouverte dans le délai de contestation que la chambre commerciale n'avait pas traité.

Dans cette affaire, la société Truck Utilitaire a procédé à une saisie-attribution le 15 mai 2008 à l'encontre de la société RCRT, entre les mains de la société Somaloc, saisie qu'elle a dénoncée à la société RCRT le 19 mai 2008. Cette dernière a été mise en redressement judiciaire par jugement du 22 mai 2008 avec nomination d'un administrateur judiciaire chargé d'une mission d'assistance, puis en liquidation judiciaire le 30 juillet 2008. Le liquidateur a saisi le juge de l'exécution pour faire déclarer la saisie-attribution caduque. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 30 Avril 2010, a accueilli la demande du liquidateur et ordonné la mainlevée de la saisie-attribution en retenant que si l'effet attributif immédiat de la saisie ne peut être remis en cause , par la survenance d'un jugement de redressement judiciaire à l'égard du débiteur saisi, sa caducité est encourue par l'application de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992, si elle n'est pas dénoncée aux organes de la procédure ayant une mission de représentation ou d'assistance.

La 2^e chambre civile de la Cour de cassation casse cet arrêt au visa de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992 pour violation de la loi au motif que, ayant constaté que la dénonciation avait été faite, dans le délai légal, au débiteur à la tête de ses biens, la Cour d'appel avait quand même déclaré la saisie caduque.

Cette décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui ne s'oppose pas à la position traditionnelle de la chambre commerciale établie depuis 1999 se situe dans son prolongement et apporte une précision concernant le sort du défaut d'une nouvelle

dénonciation dans le délai de contestation. Si dans l'analyse de cette décision certains auteurs¹¹⁶ y voient le rejet d'une nouvelle dénonciation alors que le délai de huitaine est encore pendant, il n'en demeure pas moins qu'en réalité cette affaire se rapporte au régime applicable en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de contestation qui commence à courir à compter de la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur ou à l'organe de la procédure compétent pour recevoir une telle dénonciation. Cet arrêt vient corriger la dérive à laquelle se sont vouées les cours d'appel en soumettant le saisissant à l'accomplissement d'une nouvelle dénonciation à peine de caducité de la saisie pratiquée. Dès lors que la saisie est pratiquée et dénoncée au débiteur, encore à la tête de ses biens, cette saisie est valable et ne court donc pas le risque d'être caduque.

Un autre arrêt laisse entrevoir une élimination de l'obligation de procéder à une nouvelle dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure dans le délai de contestation.

B- Vers l'élimination de l'exigence de la seconde dénonciation.

La cour de cassation par l'arrêt du 8 décembre 2011 ne remet pas expressément en cause la position selon laquelle l'ouverture d'une procédure collective dans le délai de contestation suspend ce délai et en instaure un autre pour lequel une nouvelle dénonciation est nécessaire en vue de le faire courir¹¹⁷. Toutefois, constater que la saisie-attribution qui a été dénoncée au débiteur à la tête de ses biens est valable, vide de toute sa consistance la pratique constante des cours d'appel qui voulait que la nouvelle dénonciation se fasse dans un délai de huit jours à compter de l'ouverture de la procédure collective et soulage le créancier saisissant qui n'a plus à être attentif à la situation du débiteur saisi. Dans cette configuration des choses, que devient donc la créance saisie ?

A priori, tant que la nouvelle dénonciation n'est pas faite, le délai de contestation ne court pas et si l'effet attributif immédiat n'est pas contestable, le paiement de la créance ne peut se faire car celui-ci est différé non plus pour une durée d'un mois, mais plutôt pour une durée indéterminée. Tant le créancier saisissant que l'organe compétent de la procédure ne peuvent valablement avoir accès à la créance saisie, l'un en vertu du caractère différé du paiement de

¹¹⁶ Pierre Cagnoli et autres « Est régulière la dénonciation d'une saisie-attribution faite au débiteur, avant l'ouverture de son redressement judiciaire, même si le délai de huitaine est pendant au jour du jugement d'ouverture », Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales n°3, Février 2012, alerte 37.

¹¹⁷ Il est cependant possible de voir dans cette décision, une volonté de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation de faire du délai de contestation, un délai préfixe insusceptible d'interruption. (Voir Pierre Cagnoli. Op. cit).

la créance, et l'autre en vertu de l'effet attributif qu'opère la saisie-attribution sur cette créance.

En tout état de cause, le tiers saisi semble se trouver dans une situation inconfortable. Mais il convient de nuancer cette affirmation et relever que dans un arrêt ¹¹⁸, la chambre commerciale de la Cour de cassation a admis que le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au liquidateur du débiteur saisi, désigné par un jugement de liquidation judiciaire prononcé au cours du délai ouvert pour contester la saisie-attribution n'en affecte pas la régularité à l'égard du tiers saisi qui n'a pas qualité pour se prévaloir de cette absence de dénonciation. La haute juridiction a en cela confirmé l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Grenoble en date du 25 janvier 2006 condamnant le tiers saisi à payer le créancier saisissant malgré le fait que celui-ci n'avait pas procédé à une nouvelle dénonciation de la saisie auprès de l'organe compétent de la liquidation judiciaire ouverte pendant le délai de contestation.

La décision de la deuxième chambre civile semble marquer une nouvelle volonté de la Cour de cassation de mettre le créancier saisissant définitivement à l'abri de la procédure collective lorsque la dénonciation a été faite selon les règles qui s'imposent à lui avant l'ouverture de la nouvelle procédure collective. Nous sommes peut-être en marche vers l'élimination de l'obligation de redénoncer la saisie-attribution.

En tout état de cause, dans l'attente d'une décision venant définitivement mettre un terme à ces incertitudes, il conviendrait d'envisager un moyen d'éviter une immobilisation indéfinie de la créance saisie. Ainsi que le préconise un auteur¹¹⁹, pourquoi ne pas prévoir une obligation d'information à l'égard de l'organe compétent de la procédure collective envers le créancier saisissant afin de mettre ce dernier à même de prendre toute mesure nécessaire pour faire courir le délai de contestation.

¹¹⁸ Cass. Com. 10 juin 2008, n°06-13.054 Sté ACT Développement : JurisData n°2008-044369

¹¹⁹ Ludovic. Lauvergnot, « La dénonciation de la saisie-attribution face aux procédures collectives », Op. cit

**DEUXIEME PARTIE :
DES EFFETS VARIABLES**

Dans le souci d'assurer au créancier la célérité et le remboursement rapide de leurs créances, le législateur OHADA, a attaché à certaines voies d'exécution de véritable privilège. C'est le cas de la saisie-attribution. Dès lors qu'elle n'est ni nulle ni caduque, elle produit des effets en dépit de l'existence du déroulement de la procédure collective.

L'ensemble de ces effets s'organisent autour de l'effet attributif (Chapitre 1) dont découlent des effets subsidiaires (Chapitre 2).

Chapitre 1: DE L'EFFET ATTRIBUTIF.

L'effet attributif immédiat est l'effet principal de la saisie-attribution. Il résulte de l'article 154 de l'AUVE que « L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers. Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation ».

L'effet attributif immédiat de cette saisie constitue la pièce maîtresse de la saisie-attribution. Il simplifie les procédures du recouvrement de la créance¹²⁰. En revanche, l'attribution immédiate de la créance saisie ne laisse guère, en principe, de possibilités de concours entre plusieurs créanciers. Il confère au premier saisissant un droit exclusif d'avoir sa créance rentrée dans son patrimoine. Et cela au détriment de tout autre créancier que ce soit chirographaire où même privilégié.

L'effet attributif immédiat s'il renferme en soi une importance fondamentale (Section1), présente aussi un intérêt encore plus accru en cas de saisie-attribution de créances à exécution successive (Section 2).

Section 1 : l'importance de l'effet attributif de la saisie.

Dès la signification de l'acte de la saisie, la créance saisie sort du patrimoine du débiteur saisi et entre instantanément dans celui du créancier saisissant. Le principe de l'attribution immédiate (Paragraphe 1) veut que le transfert de la propriété soit instantané. Cette instantanéité de transfert pose la question de savoir la nature juridique de l'attribution résultant de cet effet (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le contenu du principe de l'effet attributif de la saisie.

L'effet attributif modifie la situation patrimoniale du créancier saisissant et du débiteur saisi face à la créance. Il modifie en outre la nature du lien existant entre le tiers saisi et le créancier saisissant. L'effet attributif dans son contenu peut être apprécié comme un transfert immédiat (A) et exclusif (B) à l'égard du créancier saisissant.

¹²⁰ Ces procédures étaient longues, lourdes et complexes en matière de la saisie arrêt.

A- Un transfert immédiat.

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible. L'attribution de la propriété des sommes se produit instantanément dès la signification de l'acte de saisie. Les biens saisis sortent alors du patrimoine du débiteur saisi et entrent dans celui du créancier saisissant¹²¹. Le transfert inclut la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée ainsi que ses accessoires. Ce transfert immédiat a un impact sur le pouvoir du juge à propos de l'octroi d'un délai de grâce au débiteur.¹²² La CCJA dans l'affaire dame KHOURI Marie C/ SGBCI, décide que "l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant, le juge de l'exécution ne peut pas suspendre les effets de la dite saisie-attribution en accordant des délais de paiement.

Mais le mécanisme de l'attribution immédiate dont parle le législateur OHADA peut être trompeur,¹²³ car l'imagerie populaire a tendance à croire qu'il s'agit d'un véritable droit de propriété. La doctrine française a favorisé une telle interprétation en considérant tantôt que la signification de l'acte de saisi au tiers emporte attribution directe de la créance "en pleine propriété"¹²⁴, tantôt que le "créancier saisissant est investi d'un droit de propriété sur la créance saisie"¹²⁵.

Si ces expressions révèlent l'originalité du mécanisme d'attribution parmi les mesures d'exécution forcées, l'attribution dont parle l'article 154 de l'AUVE ne saurait s'identifier à un véritable droit de propriété. Car en réalité, le saisissant ne se voit pas attribuer la propriété des sommes disponibles entre les mains du tiers-saisi, mais seulement la titularité de la créance. En conséquence, il n'aura la propriété des sommes dues que par le paiement que devra effectuer le tiers saisi. Cette créance n'était attribuée au créancier saisissant qu'à la fin de la procédure, c'est-à-dire à partir du jugement de validité ou jugement de main-vidange¹²⁶. C'est dans ce sens qu'un auteur a conclu que "la somme saisie-attribuée serait dans une situation de flottaison d'appartenance entre l'acte de saisie et l'expiration du délai imparti

¹²¹ GATSI (J.), op cit, p. 96.

¹²² ARRÊT N° 035/2005 DU 2 JUIN 2005, DAME KHOURI MARIE C/ 1°/ SOCIETE HYJAZI SAMIH ET HASSAN DITE INDUSCHIMIE ; 2°/ SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE DITE SGBCI, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 52. Le Juris-Ohada, n° 4/2005, juillet-septembre 2005, p. 8

¹²³ ONANA ETOUNJJI (F.), op cit, p.50

¹²⁴ CROZE, op cot, note 18.

¹²⁵ DONNIER (M.), op cit, N° 846

¹²⁶ ASSI-ESSO (A-M.), NDI AW DIOUF, op cit, n° 345-3, p163

pour contester, car extraite du patrimoine du débiteur, elle n'est pas encore effectivement entrée dans le patrimoine du créancier, le paiement étant différé et le banquier n'étant demeuré que gardien¹²⁷. Nous pensons que cette position doit être approuvée en ce que, admettre que l'effet attributif de la saisie-attribution emporte transfert direct et immédiat de propriété de la créance saisie au profit du créancier saisissant, serait admettre que les créanciers du saisissant peuvent à leur tour pratiquer une saisie-attribution sur la créance se trouvant encore entre les mains du banquier ou du tiers saisi et ainsi de suite.

Il reste à rappeler que l'acte de saisie comporte une attribution des accessoires de la créance. La Cour de cassation s'est prononcée sur ce point dans un arrêt du 4 avril 2002¹²⁸. La Cour de cassation, après avoir rappelé que la saisie-attribution porte sur toutes les sommes dues par le tiers saisi au débiteur saisi, a approuvé une décision d'une cour d'appel d'avoir jugé que le montant des loyers saisis comprenait la TVA afférente à ces loyers.

En outre, Il résulte du même article 154 de l'AUVE que par l'effet d'attribution immédiate de la créance qu'opère la saisie-attribution, le tiers saisi devient personnellement débiteur des causes de la saisie, c'est-à-dire débiteur du créancier saisissant mais dans la limite de son obligation¹²⁹. Cette règle fixe les limites de l'attribution. La première limite est constituée par le montant de la créance cause de la saisie. L'attribution est limitée au montant de la créance sur le fondement de laquelle la saisie est pratiquée. Il y a un plafonnement automatique. La seconde limite est constituée par le montant de la dette du tiers saisi envers le saisi. Le créancier ne peut demander au tiers saisi de payer plus qu'il ne doit au débiteur saisi, sauf en cas de déclaration inexacte ou tardive¹³⁰. Le tiers saisi cesse corrélativement d'être le débiteur de son créancier qui est le saisi, si la créance saisie est couverte par la créance due¹³¹. En ce sens, il ne peut plus effectuer paiement entre les mains de son créancier initial. Le tiers saisi qui paierait le débiteur sans mainlevée de la saisie, s'exposerait à payer une deuxième fois.

¹²⁷ SOH(M.), Les saisies des avoirs bancaires, Mémoire d'Auditeur de Justice, ENAM Yaoundé, juillet 1999, p.33.

¹²⁸ Cass. 2e civ., 4 avril 2002, Bull. civ. II, n° 70. Selon cet arrêt « Dès lors ; on peut penser que la saisie comporte attribution non seulement des accessoires exprimés en argent et qui s'attachait habituellement à une dette comme intérêts de retard ou les pénalités contractuelles, ou même la TVA, ..., mais également des sûretés.

¹²⁹ L'article 154 « l'acte de saisie rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation »

¹³⁰ ASSI-ESSO (A-M.), *Commentaire de l'acte uniforme portant procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, OHADA, « Traité et actes uniformes commentés et annotés », Juriscope ; 2012, p.1059*

¹³¹ Lorsque la créance objet de la saisie dépasse la créance cause de la saisie, le tiers saisi est à la fois débiteur du saisissant pour le montant de la saisie et débiteur du saisi pour le reste de la somme à devoir

Le droit du saisissant sur la créance saisie-attribuée est non seulement immédiat, mais aussi exclusif.

B- Un transfert exclusif.

La signification ultérieure des autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés ou alimentaires, ne remet pas la première saisie attribution en cause. Une autre originalité de cette saisie est le droit exclusif du créancier saisissant¹³². Aucun autre créancier du débiteur saisi se manifestant après lui, ne peut l'inquiéter sauf celui qui aura pratiqué la saisie-attribution le même jour. Dans cette hypothèse, l'article 155 alinéa 1er de l'Acte Uniforme décide que les divers actes de saisie " sont réputés faits simultanément". Et de la sorte, dit le texte, si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Les auteurs estiment que le législateur considère que dans ce cas, les divers créanciers ayant manifesté une diligence presque identique, devraient être placés sur les pieds d'égalité¹³³. Mais, concrètement, cette situation d'égalité subsiste-t-elle dans le cas d'un concours entre le premier saisissant, créancier ordinaire et une administration bénéficiant du privilège de trésor ? La question a retenu l'attention d'une certaine doctrine, qui a pris position pour une interprétation non loin de l'approche résultant d'un Avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Ainsi, Maurice SOH¹³⁴ et Eitel MABINGO¹³⁵, réfléchissant sur les incidences des procédures d'exécution du droit OHADA sur la procédure fiscale d'avis à tiers détenteur, soutiennent la disparition de la prévalence de l'avis à tiers détenteur sur le premier saisissant. Ils relèvent notamment que les mécanismes de la saisie-attribution calqués sur l'avis à tiers détenteur ont fortement ébranlé les bases de l'efficacité de cette procédure fiscale, le Trésor public et les administrations bénéficiant du privilège du trésor étant devenus des créanciers ordinaires¹³⁶.

Saisie d'une demande d'avis sur le point exact de savoir quel est le sort des procédures fiscales contentieuses par rapport à l'effet abrogatoire des dispositions de l'article 336 de l'AUVE, la CCJA émet l'Avis ci-après : " *Le droit fiscal ne fait pas partie à ce jour des matières rentrant*

¹³² Cf l'article 155 alinéa 2 de l'AUVE.

¹³³ Vincent (J) et PREVAULT (J), op cit, p.183.

¹³⁴ MABINGO (E.), Le Privilège du Trésor accordé à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC), Mémoire, ENAM, Yaoundé, 1998.

¹³⁵ SOH (M.), op cit, p.103

¹³⁶ V également GATSI (J.), op cit, p. 117

dans le domaine du droit des affaires harmonisé tel que défini par l'article 2 du Traité OHADA. Toutefois, si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte uniforme concerné mettent en œuvre des mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte uniforme, ces procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions de celui-ci''¹³⁷

Il faut retenir de cet éclairage de la CCJA qu'avant l'avènement de l'AUVE, le Trésor Public, et d'une manière générale, la puissance publique disposaient du pouvoir de se délivrer à eux-mêmes un titre exécutoire, sous réserve bien entendu du droit d'opposition ouvert au débiteur¹³⁸. Et le propre de l'Avis à tiers détenteur est d'avoir un effet translatif immédiat au profit du Trésor Public. Il en résultait avant la réforme OHADA que le Trésor Public disposait nécessairement d'un privilège¹³⁹ par rapport aux autres créanciers agissant par voie de saisie-arrêt. Ces derniers ne pouvant bénéficier de l'effet translatif que lorsque le jugement de validité était passé en force de chose jugée, ce qui impliquait une longue procédure judiciaire.

Depuis l'entrée en vigueur de l'AUVE, l'avis à tiers détenteur semble perdre ce privilège. L'Avis de la CCJA, en précisant la portée abrogatoire de l'article 336 de l'AUVE par rapport aux procédures fiscales contentieuses est équivoque.

On pourrait d'abord considérer que d'après la CCJA, la procédure fiscale d'avis à tiers détenteur n'a pas été abrogée par l'AUVE en ce qu'elle ne fait pas encore partie des matières relevant du domaine du droit des affaires OHADA. Cependant, lorsque l'Administration a recours aux procédures d'exécution de l'AUVE pour le recouvrement de ses créances fiscales, l'avis à tiers détenteur mis en œuvre dans cette hypothèse doit se conformer aux prescriptions de l'Acte uniforme et perd son privilège. Autrement dit, l'avis à tiers détenteur ne conserve toute son efficacité que lorsqu'il est utilisé dans le cadre des procédures fiscales qui relèvent d'un domaine particulier par rapport aux procédures d'exécution du droit commun désormais régies par l'Acte uniforme OHADA.

Tirant les conséquences du raisonnement du juge communautaire à travers cet Avis, on pourrait ensuite admettre une sorte de banalisation ou de relativisation des effets de l'avis à tiers détenteur¹⁴⁰ dans le cas du recouvrement des créances non fiscales. Ainsi, tous les

¹³⁷ Avis n°001/2001/EP du 30 avril 2001, RJCCA n° spécial, janvier 2003, p.74

¹³⁸ C'est le privilège du préalable; Vincent (J) et PREVAULT (J), op cit, p.18

¹³⁹ Ce privilège est vu comme prérogatives exorbitantes de droit commun ; cf GATSI (J.), op cit, p. 45 et s

¹⁴⁰ ONANA ETOUNDI (F.) & Michel MBOCK (J.), Cinq ans de jurisprudence commentée de la CCJA de l'OHADA 1999-2004, Presses de l'AMA. Yaoundé, 1ère Ed.2005, p.204.

créanciers, pourvu qu'ils aient un titre exécutoire peuvent désormais appréhender par la saisie-attribution, toutes les créances du débiteur autres que les rémunérations du travail. Le Trésor est alors placé exactement dans la même situation¹⁴¹ que tous les autres créanciers. Le paiement est ici le prix de la course¹⁴², et le Trésor ne court pas aussi vite que les autres. Il ne peut plus se prévaloir du privilège du trésor et sera évincé s'il notifie son avis à un tiers détenteur qui a déjà reçu signification d'un acte de saisie. Selon la doctrine, cet effet de la saisie met en cause les procédures collectives en ce qu'elle supprime la notion de l'égalité entre les créanciers et laisse l'entreprise dans l'impossibilité de se redresser¹⁴³.

Afin de mieux cerner la force attributive de la saisie-attribution en tout temps et en tout lieu, il faut rechercher sa nature juridique.

Paragraphe 2 : La nature juridique de la saisie-attribution.

La doctrine a essayé de rattacher l'attribution résultant de la saisie-attribution à des mécanismes classiques. Une tentative a été faite pour comparer le mécanisme de l'attribution à la délégation, et à la novation et à l'action directe. Pourtant cette tentative n'a pas fait écho dans la doctrine.

Tandis que d'autres comparaisons qui mettent l'accent sur la situation préférentielle du premier saisissant ont réussi à attirer l'attention. Certains considèrent que cette attribution, qui met le créancier saisissant à l'abri de tout concours avec les autres créanciers, constitue un privilège¹⁴⁴.

Enfin un auteur considère que l'attribution ne peut pas faire partie de tous ces mécanismes et il estime que cette attribution ne peut être qu'un transfert légal¹⁴⁵ imposé par la loi.

A- L'effet attributif : Une délégation ou une novation.

La délégation, comme la saisie-attribution, est une opération triangulaire. Le délégataire est créancier du délégant, et ce dernier est créancier du délégué. Dans ces deux actes il y a un

¹⁴¹ Le prof GATSI dans une approche caricaturale parlait de prérogatives exorbitantes de droit commun devenues droits ordinaires du citoyen ; GATSI (J.), op cit, p. 45.

¹⁴² En principe, par la règle du prix de la course, la saisie attribution se différencie de ces voies traditionnelles en ce qu'elle ne laisse guère la possibilité aux autres créanciers, même munis des titres exécutoires, de rejoindre le premier saisissant dans les procédures déjà entreprises.

¹⁴³ KAHIL (O.), L'égalité entre les créanciers dans le cadre de la saisie attribution, Thèse en Droit Privé, janvier 2011, Université Lille 2, p.321 ; WALI (F.), L'exécution forcée, éd. Dar Alnahda Alarabia, 1989,p. 561.

¹⁴⁴ DONNIER (M.), DONNIER (J-B.), voies d'exécution et procédures de distribution, op. cit, p. 368.

¹⁴⁵ LEFORT (C.), Saisie attribution, op. cit., p. 49.

double rapport obligatoire entre les parties. Toutefois, l'assimilation entre ces deux actes juridiques n'est pas aussi simple. Il est utile d'envisager ici le cas des deux genres de délégation.

La délégation est imparfaite lorsque le créancier (le délégataire), ne déclare pas expressément libéré le débiteur originaire (le délégant). Le délégant reste donc tenu de la dette¹⁴⁶. La délégation imparfaite crée donc une obligation nouvelle entre le délégué et le délégataire tout en laissant intacte l'obligation primitive entre le délégant et le délégataire¹⁴⁷.

Il en est de même dans le cadre de la saisie-attribution en ce que le créancier saisissant a deux débiteurs en même temps.

La délégation est parfaite lorsqu'en contrepartie de l'engagement du nouveau débiteur (le délégué), le débiteur originaire (le délégant) est libéré. Il y a donc un changement de débiteur par substitution du délégué au délégant. La délégation parfaite éteint ainsi la dette du délégant et en même temps crée une obligation nouvelle mais strictement identique à la précédente. Là, il y a une différence avec la saisie-attribution parce qu'avec cette dernière l'engagement du débiteur saisi ne s'éteint pas.

Cependant, il y a une différence entre la saisie-attribution et la délégation que cette dernière soit parfaite ou imparfaite. Le délégant qui est dans la position du débiteur saisi, donne l'ordre au délégué de s'engager envers le délégataire. Or, le débiteur saisi en matière de saisie-attribution ne donne pas d'ordre au tiers saisi pour qu'il s'engage envers le créancier saisissant.

S'agissant de la novation, elle est la substitution d'une obligation nouvelle à une ancienne par changement d'un des éléments constitutifs de cette dernière. Elle crée une nouvelle obligation indépendante de la première, celle-ci disparaissant totalement avec les sûretés et garanties qui elles s'opèrent de trois manières.

D'abord lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte. Ensuite lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier et enfin lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Article 1275 du code civil

¹⁴⁷ CADIET (L.) et JEULAND (E), *Droit judiciaire privé*, 4ème éd. Litec. 2004, n° 568 et s

¹⁴⁸ *Code civil*, 1804, art. 1271, p.229.

Il n'y a pas question non plus d'assimiler l'effet de la saisie à la novation. Il est vrai que le saisissant à un nouveau débiteur qui est le tiers saisi, mais on ne peut pas considérer que c'est une novation du débiteur car d'une part, l'ancien débiteur reste débiteur du saisissant et d'autre part, la novation suppose une volonté de chaque partie ; ce qui n'existe pas dans le mécanisme de l'effet attributif de la saisie-attribution.

B- L'effet attributif : une transmission légale.

Comme nous l'avons vu, l'attribution n'a pu être rattachée à aucun mécanisme classique du code civil. En effet, les juristes utilisent le mot privilège dans un sens commun et non point au sens strictement juridique. Selon un auteur éminent, le terme privilège du premier saisissant n'est pas tout à fait exact car le mot privilège n'a de sens technique que dans le cadre d'une procédure de distribution. Ce mot veut dire dans le cadre d'une saisie-attribution, que le créancier est dans une « situation avantageuse » par rapport aux autres créanciers. Ces derniers se trouvent écartés de tout concours avec le premier saisissant en raison de l'effet attributif immédiat de la saisie¹⁴⁹.

Par ailleurs, cette impossibilité de classer cette saisie dans une catégorie de transfert des biens s'explique par le fait que cette saisie est une voie extrajudiciaire qui n'a pas besoin de volonté des parties, car le législateur a voulu, en légiférant cette voie d'exécution, accélérer et simplifier le recouvrement des créances sans faire très attention à la qualification de ce transfert¹⁵⁰.

L'attribution de la créance dans le cadre de la saisie-attribution trouve sa source, de façon directe, dans le texte de la disposition de l'article 154 de l'AUVE. C'est alors un transfert légal du droit de créance.¹⁵¹ Une partie de la doctrine assimilait la situation du premier saisissant à celle d'un créancier payé spontanément. Cette assimilation a été invoquée dans le but de répondre aux critiques qui visaient l'effet attributif immédiat dans le cadre des procédures collectives. Il nous semble pertinent d'observer que le cas d'un créancier spontanément payé ne peut être assimilé au cas du premier saisissant que dans la mesure où il n'y a qu'un seul saisissant.

¹⁴⁹ PERROT, THERY, Procédures civiles d'exécution, 2005, op. cit, p. 392

¹⁵⁰ POUGOUE (P-G) et TEPEPI OLOKO (F.), La saisie attribution dans le cadre de l'OHADA, p. 25

¹⁵¹ Dans ce sens, LEFORT (C.), Saisie attribution, Rép. Pr. civ. Dalloz ; 2007, p. 50. V aussi POUGOUE (P-G) et TEPEPI OLOKO (F.), op cit, p. 25

Mais est-ce que la nature de transmission légale est justifiée juridiquement ? Pour répondre à cette question nous abordons la question de la nature du droit de créance. Deux théories s'opposent traditionnellement pour déterminer la relation entre le débiteur et son patrimoine. La théorie subjective et la théorie objective.

La première théorie rattache le patrimoine à la personnalité du débiteur lui-même de sorte que ce dernier doit avoir un patrimoine alors qu'il ne possède actuellement aucun bien et que seules les personnes physiques et morales peuvent avoir un patrimoine et que ce dernier est indivisible¹⁵².

La deuxième théorie est objective. Elle met en cause l'idée du lien entre le patrimoine et la personne du débiteur. Les objectivistes ont conclu au détachement de l'obligation par rapport à la personne du débiteur¹⁵³. L'objectivisme conduit, en fait, à considérer que l'obligation est de nature réelle.

Ainsi, le droit de créance n'est pas réel selon la doctrine. Ceci dit, le créancier ne dispose pas d'un droit réel sur sa créance. Son droit sur la somme saisie n'est que l'obligation de son débiteur. Le créancier n'a aucun droit de préférence ni de suite sur la somme saisie. La nature de l'attribution qualifiée de transmission légale n'est pas justifiée d'un point de vue strictement juridique. Le législateur nous semble-t-il, en ayant la volonté de conférer une particulière efficacité aux voies d'exécution, a fait produire à l'exécution forcée portant sur des créances d'argent, un effet qui n'a pas, à proprement dit, fondement juridique. Nous préférons ainsi l'utilisation de la terminologie « situation préférentielle » plutôt que le terme de « privilège ».

L'effet attributif immédiat et exclusif est mis à l'épreuve lorsque la saisie porte sur les créances à exécution successive.

Section 2 : la portée du principe de l'effet attributif en cas de saisie-attribution des créances à exécution successive.

En cas de procédure collective, l'effet de la saisie-attribution ne portera pas uniquement sur les sommes échues avant l'ouverture de ladite procédure, mais s'étendra aussi aux sommes à échoir postérieurement au jugement d'ouverture. Cette extension de l'effet attributif suscite une controverse au sein des juges mais aussi dans la doctrine. A la question de savoir si une

¹⁵² Pour la théorie classique du patrimoine v. AUBRY et RAU, Cours de droit civil français, seconde édition, tome premier, Bruxelles, 1850, p. 339 et s.

¹⁵³ Ce détachement a conduit à une abolition définitive de la contrainte par corps par une loi du 22 juillet 1867.

saisie-attribution pratiquée avant un jugement d'ouverture de la procédure collective sur des créances à exécution successive poursuit ses effets sur les créances échues après ledit jugement ; doctrine et jurisprudence présentent des solutions variées.

Les juges de l'OHADA n'ont pas encore eu l'occasion de donner leur opinion c'est pourquoi nous allons emprunter la jurisprudence française pour illustrer nos propos. Pour répondre à cette question nous allons tout d'abord l'aborder au niveau de la doctrine très divisée à ce propos (Paragraphe 1). Puis, nous étudierons cette question dans la jurisprudence (Paragraphe 2) en mettant en évidence la contradiction entre la position de la deuxième chambre civile et celle de la chambre commerciale de la Cour de cassation.

Paragraphe 1 : Une controverse doctrinale.

La division de la doctrine est le résultat normal de la contradiction entre le droit des procédures civiles d'exécution et le droit des procédures collectives.

En effet, les deux parties de la doctrine sont opposées sur la question de la date de la naissance de la créance. Plus précisément, elles sont opposées sur le fait générateur de l'obligation de paiement. C'est alors dans cette question que la solution de notre problème réside. Nous allons citer en premier lieu, les arguments des partisans de l'efficacité de l'effet de la saisie après le jugement d'ouverture (A) et en deuxième lieu, ceux des partisans de l'inefficacité de l'effet de la saisie après le jugement d'ouverture (B).

A- Une efficacité soutenue.

Cette partie de la doctrine estime que la créance est née au moment de la conclusion du contrat. Et l'échelonnement de l'exécution des prestations n'est qu'une question d'exigibilité qui n'a aucun impact sur la naissance de la créance. Par suite, la survenance d'un jugement d'ouverture de la procédure collective n'a aucune incidence sur l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution pratiquée avant le jugement d'ouverture car dès sa signification, la créance déjà née sort par l'effet de la saisie, du patrimoine du débiteur et entre dans celui du créancier.

On trouve cet argument dans l'analyse du professeur Emmanuel PUTMAN à propos d'une créance relative aux loyers. « Celle-ci (la créance) naît dès la conclusion du bail, car dès lors l'obligation de payer les loyers à échoir trouve sa cause dans l'obligation corrélatrice du débiteur de fournir les locaux. Le fait que l'exigibilité de la créance de loyers soit différée doit demeurer sans incidence sur la saisie qui, effectivement intervenue avant l'ouverture de

la procédure collective, fait passer globalement cette créance dans le patrimoine du saisissant »¹⁵⁴. Le professeur Roger PERROT affirme dans ce sens, « ...les créances qui doivent être exécutées plus tard, de façon échelonnée, trouvent leur cause dans le contrat lui-même ; et s'il est vrai que leur exécution est différée selon une périodicité convenue, elles n'en ont pas moins une existence certaine, dès la conclusion du contrat.»¹⁵⁵.

C'est donc par le biais de la combinaison des articles 13 et 43 de la loi française du 9 juillet 1991 d'un côté et les articles 69 et suivants du décret français du 31 juillet 1992 ¹⁵⁶ d'autre côté, que ces auteurs estiment que la saisie-attribution poursuit ses effets après le jugement d'ouverture. « Il faut dire que les textes ne laissent guère de place au doute. L'article 13 de la loi du 9 juillet 1991 décide que les saisies peuvent porter (sur des créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive), c'est-à-dire sur des créances dont l'exigibilité est différée dans le temps. De son côté, l'article 43 de cette même loi précise que "l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains des tiers..."¹⁵⁷.

La seule limite de l'effet attributif immédiat de la saisie est que la créance doit être née d'un contrat unique car « on ne peut parler des créances à exécution successive que si elles puisent leur source dans un contrat unique qui, dès sa formation, engendre de façon indivisible des droits et des obligations dont l'existence est d'ores et déjà certaine... »¹⁵⁸. Ceci dit, le créancier des créances nées d'un contrat unique, n'a pas besoin de renouveler l'acte de la saisie à chaque échéance.

Cette position est combattue par d'autres auteurs.

B- Une inefficacité dénoncée.

La deuxième partie de la doctrine a d'autres analyses qui aboutissent à la cessation des effets de la saisie après le jugement de l'ouverture. D'après eux, la conclusion du contrat n'est pas, en elle-même, le fait générateur de l'obligation de paiement. Par conséquent il n'y a pas de naissance d'une créance au moment de la conclusion du contrat. « ...pour les contrats à

¹⁵⁴ PUTMAN (E.), Justice, op. cit. p. 341

¹⁵⁵ PERROT (R.), note sous Cass. avis, 16 décembre 1994, op. cit. p. 967. Dans le même ordre d'idées V. THERY (P.), Le notaire et les procédures civiles d'exécution, Petites affiches, n° 96, 1997, p.10.

¹⁵⁶ Ces articles correspondent aux articles 154 et 167 de l'AUVE/OHADA

¹⁵⁷ PERROT (R.), op. cit, p. 966.

¹⁵⁸ PERROT (R.), THERY (P.), Procédures civiles..., op.cit, p. 397-398.

exécution successive, le fait générateur n'est pas la conclusion du contrat, mais la prestation effectuée...»¹⁵⁹.

Un autre auteur considère que «..la naissance du contrat n'est pas la naissance de la créance»¹⁶⁰. Quant au professeur Bernard SOINNE, il insiste sur le fait générateur en estimant que «L'accord de volonté n'est certes pas indifférent puisqu'il est à l'origine de tous les effets du contrat mais la date de naissance des diverses créances résulte du fait même de l'exécution.»¹⁶¹ Il s'est ainsi appuyé sur la notion de l'exception d'exécution pour justifier son opinion.

De son côté, Pascal ANCEL évoque la question de la résiliation des contrats à durée déterminée, « Faute de connaître le départ de la durée de ces contrats, qui peuvent être résiliés (en droit commun) à tout moment par l'une ou l'autre des parties, il paraît en effet difficile de dire que dès le départ, le bailleur (par exemple) est titulaire d'une créance globale de loyers dont l'exécution serait échelonnée dans le temps »¹⁶². Puis il a évoqué la même question de résiliation à l'égard des contrats à durée déterminée en considérant que la solution de ce cas est plus complexe à résoudre¹⁶³. Il pense que la naissance même de l'obligation est échelonnée dans le temps et qu'il y a une dissociation entre l'avènement de la force obligatoire du contrat et la naissance des obligations rattachées à ce contrat.

Cette analyse ressemble à celle du professeur WICKER qui estime que «... dès lors que le consentement du débiteur est acquis et le but contractuel fixé, la seule détermination des éléments matériels ou de fait nécessaires à l'efficacité de l'acte permet, dans un premier temps, l'établissement du rapport d'obligation. Le régime de la créance de rémunération est alors celui de l'obligation contractuelle imparfaite. Et, dans un second temps, c'est la réalisation concrète de l'ensemble de ces éléments qui conditionne la constitution du rapport obligatoire »¹⁶⁴.

¹⁵⁹ HOUIN (S-A.), Créances postérieures (Notion du fait générateur), Rev. proc. Coll. 1997, p. 70.

¹⁶⁰ LIENHARD (A.), note sous Cass com., 15 février 2000 ; D. affaire, juris. P. 161

¹⁶¹ SOINNE (B.), l'impossible poursuite après jugement ... op. cit. p. 180

¹⁶² ANCEL (P.), note sous Cass 2e civ, 10 juillet 1996, op. cit. P.629

¹⁶³ Il nous semble que le problème est aujourd'hui plus complexe après l'orientation de la Cour de cassation de l'admission du principe de la résiliation unilatérale des contrats à durée déterminée. V. AMRANI-MAKKI (S.), La résiliation unilatérale des contrats à durée déterminée, Derénois, n°6 2003, p. 396 V. aussi Cass 1re civ., 20 février 2001 ; D. 2001 n°20 note JAMIN (C.), 1568.

¹⁶⁴ WICKER (V.G.), Les fictions juridiques-contribution à l'analyse de l'acte juridique, éd. LGDJ, Paris 1997, p. 161 et 162. V. aussi, BARON (F.), La date de naissance des créances contractuelles à l'épreuve du droit des procédures collectives, RTD com. 2001, p.21.

Ainsi, pour lui, c'est le passage du rapport d'obligation au rapport obligatoire qui fait la naissance de la créance dans les contrats à exécution successive.

En outre, la survenance du jugement d'ouverture rend les créances nées après ce jugement indisponibles. « La créance née après le jugement d'ouverture et résultant de la continuation du contrat n'est évidemment pas (disponible) au profit du créancier antérieur »¹⁶⁵.

De ce fait, l'article 43¹⁶⁶ de la loi française du 9 juillet 1991 est inapplicable sur ces créances indisponibles comme l'affirme Patrick CANET : « ...le dessaisissement du débiteur et les règles particulières qui régissent la poursuite des contrats en cours, obligent à considérer- l'article 43 fut-il applicable- que les créances à exécution successive ne sont plus disponibles au sens de la procédure collective »¹⁶⁷.

La saisie-attribution doit donc, selon ces analyses, s'arrêter de produire ses effets à partir de la date du jugement de l'ouverture, d'autant plus que, toujours selon le même courant d'idées, les textes de loi ne règlent pas spécialement cette question de l'effet étendu après le jugement d'ouverture sur les créances à exécution successive¹⁶⁸.

Il nous semble que le fait générateur de l'obligation est la prestation et non le contrat lui-même. Il est vrai que le contrat constitue l'origine de l'obligation. Pourtant, il ne produit pas en lui-même une créance. Sinon comment pourrait-on expliquer le principe de l'exception d'exécution ? Nous sommes alors d'accord avec la deuxième partie de la doctrine à ce propos.

Il reste à dire que les textes qui régissent la saisie-attribution sur des créances à exécution successive sont généraux à cet égard, de sorte qu'ils n'évoquent pas explicitement la poursuite de l'effet sur ces créances après le jugement d'ouverture. Il convient donc que l'effet soit inefficace sur ces créances ; ce qui est en harmonie avec l'esprit du droit de procédures collectives.

Après avoir exposé les deux courants doctrinaux, nous allons aborder cette question dans la jurisprudence.

¹⁶⁵ SOINNE (B.), L'impossible poursuite après jugement de redressement ou de liquidation des effets d'une saisie-attribution opérée antérieurement, Petites affiches, 1996, n°132, p. 9.

¹⁶⁶ Cet article correspond à l'article 154 de l'AUVE/OHADA qui dispose que L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

¹⁶⁷ CANET (P.), Les voies d'exécution issues de la loi du 9 juillet face au redressement et à la liquidation judiciaires, Rev. proc. Coll.1995, p. 269

¹⁶⁸ Dans ce sens, GUINCHARD (S.) et MOSSA (T.), Droit et pratique ...op. cit. p. 656. DERRIDA (F.), Incidences des nouvelles procédures civiles d'exécution sur le redressement et la liquidation judiciaires, Petites affiches, 6 janvier 1993, n°3 spécial p. 26 ; ANCEL (P.), op. cit. p. 627. CANET (P.), op. cit. p. 269

Paragraphe 2 : Une controverse jurisprudentielle¹⁶⁹.

La question de la poursuite des effets de la saisie-attribution après la survenance d'un jugement d'ouverture sur les créances à exécution successive échues après ce jugement, suscitait une divergence flagrante au sein de la Cour de cassation. Cette divergence, à notre avis, n'est pas surprenante, car elle reflète une contradiction entre le droit des procédures civiles d'exécution, appliqué par la deuxième chambre civile, et le droit des procédures collectives, appliqué par la chambre commerciale.

La formation plénière est intervenue deux fois pour trancher cette question et mettre fin à cette divergence entre ces deux chambres en imposant une solution qui n'est, peut-être, pas compatible avec ces deux droits.

En outre, la solution adoptée par la haute juridiction n'est pas sans conséquences sur les parties de la saisie. Nous allons alors exposer, dans un premier temps, la divergence entre ces deux chambres (A) et, dans un deuxième temps, la solution imposée par la Cour de cassation (B).

A- La divergence de position entre les deux chambres de la Cour de cassation.

Par souci de rapidité et d'efficacité des voies d'exécution, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est montrée favorable au maintien des effets de la saisie après le jugement d'ouverture d'une procédure collective. En revanche, la chambre commerciale, toujours fidèle au principe de l'égalité entre les créanciers du débiteur soumis aux procédures collectives, était jusqu'à une date récente, favorable à la cessation des effets de la saisie après le jugement d'ouverture des procédures collectives.

1- La position de la deuxième chambre civile.

L'attitude de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation n'est pas nouvelle. Elle avait admis, dans un ancien arrêt qui remonte au 27 novembre 1894, « qu'une saisie-arrêt validée sur les appointements d'un employé produit attribution exclusive au profit du saisissant même pour les appointements à échoir, cette attribution ne pouvant plus être remise en cause par des oppositions ultérieures émanant d'autres créanciers »¹⁷⁰.

¹⁶⁹ A défaut d'une jurisprudence sur la question dans l'espace OHADA, nous nous contenterons de celle française.

¹⁷⁰ ANCEL (P.), note sous Cass. 2e civ., 10 juillet 1996 ; D. 1996, jurisprudence, p. 626., note de bas de page n°(3).

Il est à noter que si cet arrêt a été rendu à propos d'une saisie-arrêt validée, le professeur PERROT estime que cette solution est transmissible en matière de la saisie attribution car les deux saisies, c'est-à-dire la saisie-attribution et la saisie-arrêt validée, ont les mêmes effets¹⁷¹.

Un autre arrêt de la chambre civile peut être invoqué dans le même sens. Cet arrêt est daté du 25 janvier 1923¹⁷².

Concernant la saisie-attribution, un arrêt de la deuxième chambre civile en date du 10 juillet 1996 décide que « la saisie-attribution d'une créance à exécution successive pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance après ledit jugement »¹⁷³.

Selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, l'effet attributif immédiat de la saisie attribution ne peut pas être remis en cause même dans le cas où la saisie frappe des créances à exécution successive non encore échues au moment de la signification de l'acte de la saisie.

2- L'attitude de la chambre commerciale.

La chambre commerciale a décidé à plusieurs reprises, la cessation des poursuites individuelles après le jugement d'ouverture. Elle a appliqué ce principe dans un arrêt du 17 décembre 1973 sur des loyers échus après le jugement d'ouverture « ...le dessaisissement résultant de l'ouverture de la procédure collective soustrait à l'empire d'une saisie-arrêt validée avant le jugement d'ouverture, les loyers échus après ce jugement »¹⁷⁴. Ainsi, le dessaisissement du débiteur rendait les poursuites individuelles impossibles et par conséquent la saisie-arrêt pratiquée cessait de produire ses effets après le jugement d'ouverture des procédures collectives.

¹⁷¹ « ...dès sa signification, l'acte de la saisie (attribution) va produire l'effet qui s'attachait au jugement de validité dans l'ancienne saisie-arrêt », PERROT (R.), THERY (P.), Procédures civiles d'exécution, op.cit. p. 391.

¹⁷² Cass. civ., 25 janv. 1923, DP 1925.1.183 ; V. aussi PERROT (R.), note sous Cass. avis, 16 décembre 1994 ; RTD civ. 1995, p.966. V. aussi, PUTMAN (E.), Saisie-attribution, op. cit. p. 7.

¹⁷³ Cass. 2e civ, 1à juillet 1996 ; Bull. civ., II, 1996, n°209, p. 127. V. aussi GARREAU (C.), La saisie-attribution, la procédure collective et la date de naissance des créances contractuelles, RTD com. N° 3, 2004, p.414

¹⁷⁴ SENECHAL (J-P.), note sous Cass. com ., 24 octobre 1995 ; Défrenois, 1996, p. 275.

Un autre arrêt, dans le même ordre d'idées, peut être cité ici, à propos d'un avis à tiers détenteur, dont l'effet est le même que la saisie-attribution ou la saisie-arrêt validée¹⁷⁵. La chambre commerciale a décidé dans un arrêt rendu le 26 juin 1990 que les redevances échues, en vertu d'un contrat de location-gérance, après le jugement d'ouverture échappent à l'avis à tiers détenteur notifié au locataire-gérant avant le début de la procédure collective¹⁷⁶.

Cette chambre n'a pas changé sa position, même après un avis de la Cour de cassation du 16 décembre 1994¹⁷⁷. Cet avis était le même que celui de la deuxième chambre civile. Ainsi, elle a décidé dans un arrêt du 24 octobre 1995, à propos d'un avis à tiers détenteur que « la créance de loyers échus postérieurement au prononcé du redressement judiciaire était soumise aux règles de cette procédure, ce dont il résulte qu'en raison de l'indisponibilité dont elle se trouvait frappée dans le patrimoine du débiteur par l'effet de l'interdiction des paiements ».

Devant cette résistance de la chambre commerciale contre l'avis de la Cour de cassation¹⁷⁸, il a paru nécessaire de réunir la chambre mixte.

B- La solution de la Cour de cassation.

Pour mettre fin à la contradiction entre les deux chambres, la Cour de cassation est intervenue deux fois. La première fois par un avis en 1994 (1). La deuxième par un arrêt de sa chambre mixte en 2002 (2).

1- L'avis du 16 décembre 1994.

Le tribunal de grande instance de Lyon a formulé une demande d'avis le 25 octobre 1994, reçue le 26 octobre 1994 ainsi libellée :

« Une saisie-attribution des créances à exécution successive pratiquée à l'encontre de deux époux, communs en biens et codébiteurs solidaires, antérieurement à la mise en liquidation judiciaire de l'un d'eux sur les loyers d'un immeuble dépendant de la communauté produit-elle son effet attributif sur les loyers échus après le jugement de liquidation ? »¹⁷⁹.

¹⁷⁵ SOINNE (B.), L'impossible poursuite après jugement des effets d'une saisie-attribution opérée antérieurement, op. cit. p.181.

¹⁷⁶ Dans ce sens, SENECHAL (J-P.), op.cit, p. 275

¹⁷⁷ Avis n° 0940021 P du 16 décembre 1994. www.courdecassation.fr

¹⁷⁸ Cette chambre a pris la même position dans un arrêt rendu au 26 avril 2000 à propos d'une cession de créances professionnelles faisait obstacle aux droits du cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement », GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz action, 2004/2005, p.657

¹⁷⁹ Avis n° 0940021 P du 16 décembre 1994. www.courdecassation.fr. op. cit

La Cour de cassation a répondu le 16 décembre 1994 ainsi : « La Cour de cassation :.....est d'avis que : Une saisie-attribution des créances à exécution successive pratiquée à l'encontre de deux époux, communs en biens et codébiteurs solidaires, antérieurement à la mise en liquidation judiciaire de l'un d'eux sur les loyers d'un immeuble dépendant de la communauté poursuit ses effets sur les loyers échus après le jugement de liquidation »¹⁸⁰817. L'avis de la haute juridiction est sans ambiguïté. La saisie-attribution poursuit ses effets après le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire sur les créances échues après ce jugement.

Il est à signaler que bien que la demande du tribunal de grande instance de Lyon concerne un cas particulier ; à savoir celui de deux époux codébiteurs solidaires dont l'un d'entre eux fait l'objet des procédures de liquidation judiciaire, l'avis de la haute juridiction est de portée générale. Il doit donc être applicable à tous les cas sans prise en compte de la spécificité de chaque espèce.

Malgré cette clarté de l'avis de la Cour de cassation, la chambre commerciale a résisté à cet avis. C'est pourquoi, la cour de cassation est intervenue une seconde fois.

2- L'arrêt de la chambre mixte du 22 novembre 2002.

Il s'agit d'une saisie-attribution pratiquée en mars 1995 par une banque entre les mains des locataires de la société débitrice. Cette dernière a été mise en liquidation judiciaire en octobre 1995. Le liquidateur a demandé à la banque le remboursement des loyers échus depuis le jugement d'ouverture et la mainlevée des effets de la saisie. Le premier juge a fait droit aux demandes du liquidateur. Mais la Cour d'appel de Versailles a infirmé cette décision. Ensuite le premier président de la Cour de cassation a renvoyé le pourvoi formé par le liquidateur devant la chambre mixte. Enfin cette dernière a rendu son arrêt en considérant « qu'il résulte des articles 13 et 43 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 69 et suivants du décret du 31 juillet 1992 que la saisie-attribution d'une créance à exécution successive, pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci, poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ledit jugement »¹⁸¹.

La formule utilisée par la chambre mixte est claire. Elle met en évidence son ralliement à la position prise par la deuxième chambre civile. En outre, la décision de cette chambre est plus

¹⁸⁰ Cass. avis, 16 décembre 1994 ; D. 1995, jurisprudence, note DERRIDA (F.), p. 166.

¹⁸¹ Cass. Chambre mixte, 22 novembre 2002 ; D. 2002. AJ. P.3270, obs. Lienhard.

explicite que l'avis rendu par la Cour en 1994 parce que ce dernier était à propos d'une liquidation judiciaire alors que la décision de la chambre mixte a évoqué les deux possibilités, c'est-à-dire la liquidation et le redressement judiciaire.

Quelques mois plus tard la chambre commerciale a appliqué cette solution en décidant «que l'avis à tiers détenteur portant sur une créance à exécution successive, pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ledit jugement »¹⁸². La chambre commerciale a utilisé la même formule que celle utilisée par la chambre mixte. Selon l'expression du professeur Jaques MESTRE, « la boucle est... bouclée »¹⁸³ avec cet arrêt.

Outre l'attribution immédiate, la saisie-attribution influence fortement le déroulement de la procédure collective.

¹⁸² Cass. com., 8 juillet 2003 ; Dr et procéd. 2004, n°1, p.31, note PUTMAN (E.).

¹⁸³ MESTRE et FAGES, note sous Cass. com., 8 juillet 2003. RTD civ. 2003, p. 708.

CHAPITRE 2 : LES EFFETS SUBSIDIAIRES DE LA SAISIE-ATTRIBUTION.

Les effets subsidiaires de la saisie-attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective portent sur deux principes essentiels pour les procédures collectives. Ces effets portent sur la production de créances (section 1) et sur l'arrêt et l'interdiction des poursuites individuelles (section 2).

SECTION 1 : Les effets sur la production de créances.

L'obligation de déclaration des créances est fondamentale en procédures collectives.

Elle résulte de l'article 78 de l'AUPC qui dispose qu'« A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours ..., tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic ».

Ce texte traduit l'importance qui est attachée à la production des créances (Paragraphe 1) qui est une obligation présentant un caractère général. Il n'en demeure pas moins que cette obligation ne s'impose pas au créancier saisissant dont la saisie-attribution est valable. Celui-ci s'en trouve affranchi (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'importance de la production des créances en procédure collective.¹⁸⁴

L'importance de l'obligation de production des créances en procédures collectives peut s'apprécier au regard de son étendue (A) et de la sanction qui y est attachée (B).

A- L'étendue de l'obligation de production des créances.

La production est une déclaration faite au syndic par les créanciers d'un débiteur en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens indiquant le montant de leurs créances, accompagnée de la preuve de leurs prétentions c'est-à-dire des pièces prouvant l'existence de la créance et son quantum. Les créanciers remettent au syndic, directement ou par pli recommandé, une déclaration indiquant le montant de la créance due au jour de la décision d'ouverture, le montant des sommes à échoir et les dates de leurs échéances¹⁸⁵. Elle précise la nature de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. Le créancier doit, en outre, fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, évaluer la créance si elle n'est pas liquide, mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige. A cette déclaration sont joints, sous bordereau, les

¹⁸⁴ L'importance de la question se reflète également dans le nombre de dispositions la régissant. V. articles 78 à 90 de l'AUPC.

¹⁸⁵ Article 80 de l'AUPC.

documents justificatifs qui peuvent être produits en copie, documents qui sont restitués, sur demande des créanciers, après l'assemblée concordataire (cas général) ou une fois la vérification terminée (cas des titres cambiaires). La production pose principalement la question du délai, du montant de la production et surtout des créanciers qui y sont astreints.

Les créanciers, pour l'accomplissement de la formalité de déclaration des créances, se voient imposer des délais stricts suivant leur situation géographique¹⁸⁶. Ainsi, la déclaration de créance doit être faite dans le délai de trente jours à compter de la publication du jugement d'ouverture au journal d'annonces légales prévue par l'article 37 de l'AUPC. Ce délai est augmenté de trente jours pour les créanciers qui ne demeurent pas sur le territoire national de la juridiction saisie.¹⁸⁷

Tous les créanciers connus, notamment ceux inscrits au bilan et ceux bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité qui n'ont pas produit leurs créances dans les quinze jours de la première insertion de la décision d'ouverture dans un journal d'annonces légales, doivent être avertis personnellement par le syndic d'avoir à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite adressé, s'il y a lieu, à domicile élu. La production interrompt la prescription extinctive de la créance.

En principe, la date de référence est celle de la décision d'ouverture. Les intérêts courus jusqu'à cette date sont à prendre en compte.

Par ailleurs L'Acte Uniforme accorde un traitement de faveur à certaines créances en raison de leurs spécificités. Ainsi les productions des créances du Trésor public, de l'Administration des douanes et des Organismes de sécurité et de prévoyance sociales sont toujours faites sous réserve des créances non encore établies et des redressements ou rappels éventuels. Ces créances sont admises par provision si elles résultent d'une taxation d'office ou d'un redressement, même contestés par le débiteur. Le respect des dispositions du droit commun était de nature à ruiner le Trésor public et les autres organismes visés¹⁸⁸.

Compte tenu de son importance, tous les créanciers astreints à la production sont menacés par la forclusion.

¹⁸⁶ ‘‘La production se déroule dans un laps de temps limité’’ SAWADOGO (F, M), OHADA, op cit, p.211

¹⁸⁷ Cf Art 78 de l'AUPC

¹⁸⁸ ISSA –SAYEGH (J.) ; Présentation générale de l'Acte uniforme de l'ohada sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, Recueil, Penant, 1998, n°827, p. 204

B- La sanction prévue en cas de défaut de déclaration.

L'importance que renferme la déclaration des créances se traduit par la sanction qui y est attachée.

La forclusion frappe tous les créanciers antérieurs qui n'ont pas produit dans les délais en fournissant les pièces qui doivent accompagner la déclaration. Ceux-ci ne peuvent plus, sauf relevé de forclusion, produire. Or la production est une condition *sine qua non* pour participer dans la procédure aux distributions de dividendes. Tout se passe comme en matière d'inopposabilité où le droit existe mais est ignoré par la masse. Il en est ainsi aussi bien en cas de redressement judiciaire que de liquidation des biens. La créance pourra donc faire l'objet d'une réclamation contre le débiteur une fois la procédure clôturée mais la réclamation ne sera utile que si le débiteur a acquis de nouveaux biens¹⁸⁹. Cette sanction a connu une évolution dans le temps et dans l'espace.

En effet, dans l'espace OHADA, avant 2016 ; le défaut de déclaration dans la procédure de redressement judiciaire éteint les créances¹⁹⁰. En conséquence, même après le vote du concordat, le créancier ne pourra pas réclamer sa créance contre le débiteur. Le fondement de cette sanction tient à la sauvegarde du concordat. Il s'agit d'éviter que le succès du concordat soit compromis par la réclamation de créances non produites et donc inconnues lors de l'élaboration du concordat. De ce point de vue, la sanction paraît justifiée. Elle peut d'ailleurs être adoucie si le concordat a prévu une clause de retour à meilleure fortune. Par une telle clause, le débiteur s'oblige à régler toutes ses créances, y compris celles frappées de forclusion, dès lors que sa situation patrimoniale connaît une amélioration notable, ce qui est aléatoire. Avec le nouvel AUPC de 2016, le législateur OHADA s'est inspiré de l'évolution de la question en France pour adoucir la sanction, en optant pour une forclusion non extinctive.

En France, avant la loi du 26 juillet 2005, la sanction qui était attachée au défaut de déclaration de la créance, et en l'absence de relevé de forclusion, était l'extinction de la créance. Depuis le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, le créancier qui n'a pas déclaré dans les délais sa créance et qui n'a pas été relevé de sa forclusion est simplement forclos. Celui-ci ne participe pas aux répartitions et dividendes,

¹⁸⁹ ISSA –SAYEGH (J.) ; op ci, n° 216, p. 212.

¹⁹⁰ Art 83, alinéa 3 de l'AUPC ancien « En cas de redressement judiciaire, la forclusion éteint les créances, sauf clause de retour à meilleure fortune et sous réserve des remises concordataires. »

mais sa créance ne s'éteint plus. Ainsi, le créancier qui n'a pas déclaré sa créance ne peut, à priori obtenir paiement dans le cadre de la procédure collective.

La déclaration de créance ne s'impose pas à tous les créanciers. Les créanciers postérieurs ne sont pas astreints à la production. Ce sont des créanciers de la masse ou contre la masse, qui font l'objet d'un paiement privilégié. La production intéresse donc seulement les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture. Mais sont-ils tous concernés ?

Paragraphe 2 : L'affranchissement du créancier saisissant de la déclaration de créances.

Le créancier saisissant est affranchi de l'obligation de déclarer sa créance. Cet affranchissement présente un double volet. D'une part, l'obligation de déclarer la créance est exclue lorsqu'il s'agit du créancier saisissant (A), mais aussi, si le créancier saisissant déclare sa créance, une telle démarche n'a aucun impact sur la voie d'exécution déjà engagée (B).

A- Une exclusion tacite de l'obligation de déclarer la créance saisie.

L'analyse croisée de l'AUPC et de l'AUVE permet d'affirmer que certains créanciers dans la masse peuvent échapper à la procédure collective. Ils ont intérêt à y échapper parce que cela leur permet d'être intégralement remplis de leurs droits. Il s'agit des créanciers qui agissent, non pas contre le débiteur mais contre un tiers. En dehors de l'hypothèse des cautions ou coobligés, on relève, entre autres, les cas suivants.

L'action exercée contre une compagnie d'assurance si le débiteur a causé un préjudice couvert par une assurance avant le jugement d'ouverture ; la victime, si les conditions de mise en jeu de l'assurance sont réunies, pourra être totalement indemnisée par la compagnie d'assurance et n'aura pas, de ce fait, besoin de participer à la procédure collective.

La mise en œuvre de la procédure simplifiée de recouvrement des créances d'aliments prévue par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution¹⁹¹. Cette procédure permet aux créanciers d'aliments, en vertu d'un titre exécutoire et suivant une voie rapide, d'obtenir que le tiers saisi leur verse directement contre quittance le montant de sa créance alimentaire. La question qui se pose est de savoir si dans ces cas le créancier doit produire avant de reprendre l'exercice de son action si elle était déjà engagée avant le jugement d'ouverture. D'une part, l'article 75 relatif à la suspension des poursuites individuelles ne vise pas les actions diligentées contre des tiers. D'autre part, l'article 78 relatif aux créanciers astreints à la production ne vise que les créanciers c'est-à-dire

¹⁹¹ Art 213 à. 217 de l'AUVE.

ceux qui entendent obtenir un paiement dans la procédure. Il est donc permis de penser que ceux qui n'entendent pas se faire payer dans le cadre de la procédure ou dont l'action ne s'analyse pas comme étant une action en revendication ne sont pas soumis à l'obligation de production préalable. Par conséquent le créancier qui a procédé à une saisie-attribution avant l'ouverture d'une procédure collective sur un montant couvrant sa créance, est exonéré de toute la procédure de déclaration des créances. Il n'a pas à déclarer sa créance à la procédure et le défaut d'une telle déclaration n'emporte nullement extinction de cette créance.

De plus, dans la mesure où la créance, par l'effet attributif, sort du patrimoine du débiteur saisi pour entrer dans celui du créancier saisissant, et dans la mesure où ce transfert n'est pas remis en cause par l'ouverture de la procédure collective, il ne peut être imposé au créancier saisissant de procéder à une déclaration concernant sa créance. Celle-ci sera payée en dehors de la procédure collective.

B- L'absence d'effet d'une éventuelle déclaration de créance sur la saisie-attribution.

Si le créancier saisissant n'est pas tenu de déclarer sa créance à la procédure en raison de l'effet d'attribution immédiate qu'opère la saisie, la déclaration de sa créance à la procédure du débiteur saisi ne l'empêche pas de poursuivre la voie d'exécution déjà engagée.

On pourrait être tenté de croire que l'une (la saisie-attribution) exclurait nécessairement l'autre (la déclaration de créance) et vice-versa de sorte que la déclaration de créance aurait pour effet de priver d'effet la saisie-attribution. Si la déclaration de la créance avant la mise en œuvre de la saisie-attribution empêche le créancier d'effectuer par la suite une telle saisie, ceci évidemment parce que ce dernier serait confronté à l'interruption des poursuites individuelles qu'implique l'ouverture de la procédure collective, l'inverse n'est pas vrai. Le créancier saisissant qui n'a aucun intérêt à le faire, s'il déclare sa créance à la procédure malgré la saisie-attribution pratiquée en vertu de cette dernière, une telle déclaration n'aura pas pour conséquence de priver la voie d'exécution de ses effets : la déclaration de créance n'a aucune incidence sur la saisie-attribution.

Section 2 : les effets sur l'arrêt et l'interdiction des poursuites en procédure collective.

Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles revêt une très grande importance. Il s'agit d'ailleurs d'un principe universel qui, à ce titre, est admis par toutes les législations nationales relatives aux procédures d'insolvabilité.

Principe ayant pour fondement la volonté de faire respecter le caractère collectif de la procédure, le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites vise à empêcher que les créanciers n'exécutent de manière anarchique le débiteur en procédure collective en vue de recouvrer leur créance dans la mesure où il importe de préserver l'actif du débiteur, mais aussi d'instaurer entre ces derniers une égalité du point de vue de leur traitement.

S'il résulte de ces constatations que le principe de l'arrêt des poursuites (Paragraphe 1) joue un rôle fondamental dans le cadre de la procédure collective, celui-ci se trouve mis à l'écart lorsqu'il est question d'une saisie-attribution (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : Le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites.

Il résulte de l'article 75 de l'AUPC que l'ouverture des procédures collectives suspend ou interdit automatiquement toutes les poursuites individuelles des créanciers. Cela signifie que lorsque les poursuites ne sont pas encore exercées, elles ne pourront plus l'être, alors que lorsqu'elles sont en instance, elles devront être interdites.

La force et l'affirmation du caractère d'ordre public de la règle ¹⁹² méritent que l'on examine, d'une part, son domaine (A) et d'autre part, sa finalité (B).

A- Un domaine étendu.

Le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites s'applique pour toute procédure. Il est donc applicable concernant la procédure de règlement préventif, la procédure de redressement judiciaire et la procédure de liquidation judiciaire dès le jugement d'ouverture et pendant toute la durée de la procédure.

La règle de la suspension des poursuites individuelles s'applique aux demandes tendant aussi bien au paiement qu'à l'exercice des voies d'exécution. Les demandes en paiement sont le fait de créanciers qui n'ont pas de titre exécutoire¹⁹³ ni de sûreté tandis que l'exercice des voies d'exécution intéresse ceux qui en sont munis. Par voie de conséquence, la suspension intéresse

¹⁹² POUGOUE (P. G.) et KALIEU (Y.), op. cit. n° 5 ;V aussi [Cass. Com.](#) 6 décembre 1994, Quot. Jur. 12 janvier 1995, p. 4. 90 [Cass. Com.](#) 28 février 1995, Bull. Civ. IV, n°59

¹⁹³ L'article 33 de l'AUVE : «Constituent des titres exécutoires:

1° les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

2° les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel le titre est invoqué;

3° les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;

4° les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire» (AUPSRVE, article 33).

aussi bien les créanciers chirographaires que les créanciers privilégiés c'est-à-dire munis d'un privilège général ou d'une sûreté réelle spéciale. L'intérêt de la sûreté se trouve ainsi amoindri¹⁹⁴ puisqu'elle ne peut plus assurer un paiement ponctuel. S'agissant du cas particulier des voies d'exécution, les saisies conservatoires sont suspendues tant qu'elles n'ont pas été transformées en saisies-ventes¹⁹⁵. Les saisies-ventes elles-mêmes sont suspendues tant qu'elles n'ont pas conduit à la vente des biens saisis¹⁹⁶.

A l'instar des créanciers possédant un titre tel qu'une reconnaissance de dette, une lettre de change acceptée, un jugement ou un acte notarié, la suspension des poursuites s'applique également aux actions en justice exercées par les créanciers.

En premier lieu, les actions en justice concernées sont celles qui tendent à faire reconnaître les droits et les créances à l'issue de la décision d'ouverture des procédures collectives. Ces actions en justice tendent soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement du prix, soit à des actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. Il s'y ajoute, d'une part, que les actions qui ont été intentées doivent faire l'objet d'une interruption d'instance et que, d'autre part, la règle de la suspension s'applique aux actions civiles exercées devant les juridictions répressives.¹⁹⁷

Par ailleurs, lorsque l'on pousse la réflexion vers la garantie des droits, l'on se rend compte que l'interdiction des poursuites est également la base de l'arrêt du cours des inscriptions des sûretés¹⁹⁸.

En effet, l'inscription peut être définie comme une formalité par laquelle est obtenue la publicité de certains actes portant sur des immeubles ou sur certains meubles¹⁹⁹. Il résulte de cette définition que l'inscription est une opération essentielle qui conditionne l'opposabilité et l'efficacité des sûretés assises, d'une part, sur un bien mobilier comme le nantissement du

¹⁹⁴ LE CORRE (P. M.), *Le créancier face au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaires des entreprises*, P.U.A.M. T. 1, 2000, p. 31 et s.

¹⁹⁵ Une saisie conservatoire non convertie en saisie-attribution à la date du jugement d'ouverture doit faire l'objet d'une mainlevée (C. cass. &, com. 31 mars 1998, *Rev. proc.* 1998, n° 139, obs. perrot; C. cass. fr, Com. 2 février 1999, *Dalloz*, 1999, IR, 63).

¹⁹⁶ 2) La procédure de saisie-vente ne s'achève que par la vente des biens saisis qui fait sortir les biens du patrimoine du débiteur, les dispositions de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1991 n'ayant pour objet que de déterminer les créanciers admis à concourir sur le prix de la vente. Dès lors, la règle d'ordre public de l'arrêt des poursuites individuelles s'applique tant que cette procédure n'a pas, par la vente, produit ses effets (C. cass. fr., Civ. 2^e, 19 mai 1998, *Dalloz*, 1998, p. 405, conclusions tatu).

¹⁹⁷ Cf Art 75 al. 1 et 2 de l'AUPC

¹⁹⁸ Cette règle est prévue par l'article 73 de l'AUPC. qui dispose : « la décision d'ouverture des procédures collectives arrête le cours des inscriptions de toute sûreté mobilière ou immobilière ».

¹⁹⁹ POUGOUE (P-G), *Encyclopédie OHADA*, p.730

fonds de commerce ou de biens d'équipement professionnel, le gage de véhicules automobiles achetés à crédit, etc., et, d'autre part, sur un bien immobilier comme l'hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle.

Au-delà des suretés, le principe de l'arrêt ou de l'interdiction des poursuites est le fondement de l'arrêt du cours des intérêts. Cette règle est énoncée par l'article 77 de l'AUPC qui prévoit l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels de tous les intérêts et majorations de retard de toutes les créances chirographaires ou garanties après la décision d'ouverture des procédures.

En définitive, on peut affirmer que, le législateur OHADA a étendu le principe de l'interdiction des poursuites à tous les créanciers qui étaient traités différemment selon qu'ils étaient des créanciers nantis ou des créanciers ordinaires afin de sécuriser le patrimoine du débiteur et d'éviter qu'un créancier du débiteur en procédure n'obtienne des avantages particuliers au détriment des autres. Certainement à cause de la double finalité de l'interdiction des principes : la sauvegarde de l'entreprise du débiteur et la protection des intérêts de tous les créanciers.

B- Une finalité bivalente.

La mesure de suspension des poursuites est non seulement destinée à laisser du répit au débiteur pour entreprendre une nouvelle organisation de son entreprise mais également à éviter que les créanciers ne saisissent des biens indispensables à la continuation de l'exploitation. La finalité de la règle de l'interdiction des poursuites diverge selon le caractère de la procédure²⁰⁰.

A côté de la recherche de l'intérêt du débiteur, la règle de la suspension des poursuites a également pour finalité le paiement des créanciers. En privilégiant le terme *apurement* dès le titre de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives, le législateur OHADA a entendu souligner qu'il se préoccupait tout autant du passif que de son règlement. Le paiement des créances demeure cependant l'un des modes d'extinction du passif utilisé par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Mais il s'effectuera selon les modalités qui sacrifient les droits des créanciers à la sauvegarde de

²⁰⁰ En règlement préventif et redressement judiciaire, l'arrêt des poursuites vise la remise sur les rails de l'entreprise tandis qu'en liquidation, elle vise le payement équitable des créanciers suivant leur rang.

l'entreprise sans méconnaître le principe d'un traitement égalitaire de ces créanciers compte tenu de la catégorie à laquelle ils appartiennent²⁰¹.

La première finalité de l'interdiction des poursuites est alors le redressement²⁰² de l'entreprise et non le paiement des créanciers parce qu'il est évident que le paiement d'une somme importante ou la vente d'un bien indispensable à l'exploitation, peut compromettre le redressement de l'entreprise lorsque celui-ci est envisagé²⁰³. C'est pourquoi les créanciers sont tenus d'accorder à leur débiteur, dont l'entreprise est en règlement préventif ou en redressement judiciaire des délais et remises de créance. Le juge a la possibilité d'imposer des délais et remises uniformes aux créanciers qui ont refusés de le faire.

Par ailleurs, en cas de liquidation des biens, le paiement des créanciers devient la seule finalité de la procédure, la répartition peut alors être faite entre les créanciers dont les créances ont été vérifiées et admises. Les modalités sont diverses suivant les procédures. Les paiements peuvent être faits partiellement au long de la procédure ou en une seule fois à la fin de la procédure. L'ordre de répartition est prévu aux articles 166 et 167 de l'acte uniforme sur les procédures collectives. Ce paiement qui fait partie de l'intérêt du créancier est fonction des délais et remises accordé au débiteur dans le règlement préventif et le redressement judiciaire. L'octroi de ces remises de dettes et des délais de paiement restreignent le droit des créanciers mais orientent en quelque sorte leurs intérêts. Ainsi, ils seront payés au fur et à mesure que ces échéances arriveront.

Dans une procédure préventive comme curative, bien que la priorité soit accordée au redressement de l'entreprise, certains créanciers peuvent ne pas subir l'arrêt ou l'interdiction dès la procédure, leur intérêt est totalement préservé car ils détiennent une certaine spécificité. C'est le cas des créanciers ayant procédé une saisie-attribution.

Paragraphe 2 : La non application de l'arrêt des poursuites au créancier saisissant.

Il ressort de l'article 9 de l'AUPCAP relative à la suspension des poursuites individuelles dans la procédure de règlement préventif que la décision suspend ou interdit toutes les poursuites tendant à obtenir les créances désignées par le débiteur. C'est dire que pour le paiement des créances non désignées, aucune règle ne s'impose. Tout se passe comme si le

²⁰¹ V.GUYON (Y.), et DERRUPE (J.), Entreprises en difficulté - redressement judiciaire (phase de traitement - les créanciers), Dalloz, septembre 1996, n° 630.

²⁰² Il s'agit ici du redressement en tant que solution en vue de faire revenir l'entreprise en de meilleure fortune. Cela concerne aussi bien le règlement préventif que le redressement judiciaire.

²⁰³ SAWADOGO (F, M.), op cit, p.207.

débiteur saisi était dans une situation financière florissante. Mais que la créance du créancier saisissant soit ou non désignée par le débiteur saisi, la règle de la suspension des poursuites individuelles ne s'impose pas. Il en est ainsi pour les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens. Cette solution se justifie par la volonté du législateur OHADA d'exonérer de façon tacite le créancier saisissant de l'application du principe de l'arrêt et l'interdiction des poursuites (A). Cette exonération de la saisie-attribution dans l'application de la règle de suspension des poursuites a fait l'objet de plusieurs applications (B).

A- Une exonération tacite.

La règle de la suspension des poursuites individuelles connaît des limites et des aménagements. Ces limites sont de divers ordres et d'inégale importance. L'on relève le cas des créanciers dont les créances sont garanties par un privilège général ou une sûreté réelle spéciale telle que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque. Concernant ces créanciers privilégiés au sens large, l'article 134 alinéa 4, prévoit, s'agissant des effets du concordat, que «les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat de redressement auquel ils ont consenti, ou qui leur a été imposé». Les articles 149 et 150, relativement à la réalisation des biens meubles et immeubles, reconnaissent aux créanciers gagistes, nantis ou hypothécaires, de même qu'au Trésor public, à l'Administration des douanes et aux Organismes de sécurité ou de prévoyance sociales, le droit d'exercer ou de reprendre leur droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic²⁰⁴.

Tous ces aménagements étaient prévus par l'ancien AUPC et reconduits dans le nouveau. C'est seulement le cas de la saisie-attribution qui est issu du nouvel AUPC. En effet, l'article 75 al 2 dispose que « La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture ». Il en résulte expressément que les procédures de distributions ayant un effet attributif échappent à l'arrêt ou à l'interdiction de poursuite. Qu'est-ce qu'une procédure de distribution ? La saisie-attribution peut-être comparable à une procédure de distribution ?

²⁰⁴ Cette disposition ne joue que si, dans le délai de trois mois suivant la décision de liquidation des biens, le syndic n'a pas, contre paiement du bénéficiaire, retiré le gage ou le nantissement ou entrepris la procédure de réalisation du gage, du nantissement, de l'hypothèque ou des biens assiette du privilège, Article 149 de l'AUPC

La distribution du prix est une procédure qui permet de déterminer les droits des créanciers sur le prix de la vente des biens du débiteur²⁰⁵. La distribution du prix est régie par les articles 324 à 334 de l'AUVE et par les articles 147 à 149 de l'AUS. De ces dispositions il résulte que la distribution du prix peut se faire sans l'intervention du juge, c'est le cas lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier, et en cas de pluralité de créanciers lorsque ces derniers s'entendent sur une répartition amiable.

Le principe posé par l'article 324 de l'AUVE est que s'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal intérêt et frais.

En matière immobilière, les créanciers chirographaires sont exclus de toute entente sur une répartition consensuelle du prix de vente. Pourtant il peut arriver que l'adjudication soit poursuivie sur la base d'une créance chirographaire ou que des créanciers chirographaires se soient joints à la saisie. Aussi devraient-ils bénéficier d'une certaine protection dans le cadre de la répartition consensuelle du prix de vente. Par exemple, l'article 325 aurait dû prévoir que dans le cas où il resterait des fonds disponibles après le paiement des créanciers inscrits et des créanciers privilégiés en vertu de l'accord de répartition et le règlement des frais de procédure, le solde leur serait reparti dans le cadre d'une autre distribution. Mais en prévoyant la remise de ce solde au débiteur, l'AUVE invite le créancier chirographaire qui se serait par exemple joint à la vente, à procéder par d'autres moyens tels que la saisie-attribution des créances pour se faire payer. Et dans ce cas, lorsque le créancier chirographaire procède à la saisie-attribution pendant que le débiteur est en procédure collective, l'article 75 de l'AUPC reçoit pleine application, par conséquent, le créancier saisissant sera exonéré de l'application de la règle de suspension des poursuites.

Une autre hypothèse résulte d'une interprétation large de l'alinéa 2 de l'article 75 de l'AUPC.

En effet, la prise en compte des « procédures n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture » dans l'arrêt des poursuites, insinue que les procédures ayant produit un effet attributif avant la décision d'ouverture des procédures collectives est exclu de l'arrêt des poursuites. Donc la procédure collective n'influence guère la saisie attribution qui aura produit un effet attributif avant la décision d'ouverture ; par conséquent la règle de l'interdiction des poursuites ne sera pas applicable au créancier saisissant. C'est également le cas de la saisie attribution des créances à exécution successive.

²⁰⁵ CORNU (G.), Vocabulaire Juridique, PUF, 8^{ème} édition, Paris 2010, p. 320

B- Les différentes applications.

Il ressort de l'interprétation de l'article 75 de l'AUPC que la saisie des créances à exécution successive est valide même si elle est pratiquée en période suspecte. Cette validité vaut aussi bien pour les créances échues avant le jugement d'ouverture que pour celles échues après ledit jugement. Il serait donc paradoxal de dire que la règle de la suspension des poursuites individuelles s'impose au créancier saisissant. Ce raisonnement a pour fondement le même fondement évoqué pour soutenir la validité, voire l'efficacité d'une saisie des créances à exécution successive pratiquée avant le jugement d'ouverture. En effet, la survenance d'une procédure collective d'apurement du passif ne peut remettre en cause la saisie attribution que réalise l'acte de cession. La cour de cassation française s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt rendu en date du 13 octobre 1998 en retenant que, par l'effet de la saisie, la créance entre dans le patrimoine du saisissant et n'a pas à être déclarée²⁰⁶. La déclaration des créances encore appelée production de la créance ne pouvant se faire que suite à la suspension des poursuites individuelles, la créance n'a pas à être déclarée. A propos de l'incidence de la suspension des poursuites individuelles sur un avis à tiers détenteur émis contre un redevable en difficultés, un auteur relève que la règle ne s'impose pas, car l'avis est « décerné au tiers et non au débiteur »²⁰⁷. Dans la mesure où cet auteur ne distingue pas l'avis décerné sur les créances immédiatement exigibles de celui portant sur les créances à exécution successive, l'on conclut que pour lui, la suspension des poursuites individuelles ne doit pas être imposée au poursuivant car le tiers qui donne effet à l'avis est une personne physique ou morale in bonis²⁰⁸. Cet argument, est logique.

Il ressort de ce raisonnement, que le fondement à l'inobservation de la règle de suspension des poursuites individuelles par le créancier poursuivant dans la saisie - attribution des créances à exécution successive où le débiteur saisi se trouve en difficulté reste le transport cession opéré par la saisie. Cette solution est lourde de conséquences pour le débiteur saisi. La question des effets après le jugement d'ouverture de la saisie de créances à exécution successive, au moment où des doutes subsistaient encore sur la solution à retenir, mettait les tiers saisi dans une position inconfortable dans la mesure où ils devraient faire face aux menaces du syndic et du créancier saisissant ; le premier invoquant la « saisie collective » résultant de la procédure et le second, invoquant à son tour l'effet attributif de la saisie-

²⁰⁶ ANCEL (P.), note sous Cass. 2e civ., 13 octobre 1998; D. 1996, jurisprudence, p. 626., note de bas de page n°(4).

²⁰⁷ GATSI (J.), op cit, p.86

²⁰⁸ ibid

attribution ou de l'avis à tiers détenteur. En l'état actuel, un tel problème ne peut se poser car la solution est déjà acquise. Le syndic n'a plus à réclamer la créance se trouvant entre les mains du tiers saisi car par le transport cession, la créance est sortie du patrimoine du débiteur saisi. Par cette solution, la sauvegarde de l'emploi, objectif des procédures de redressement, reste menacée²⁰⁹. Autrement, le syndic se verra dans l'impossibilité d'assurer la sauvegarde de l'emploi et de l'activité ou le « sauvetage de l'entreprise ». Prenons l'hypothèse la plus fréquente de la saisie entre les mains d'un preneur, du loyer qu'il verse à son bailleur, celui-ci faisant désormais l'objet d'un redressement judiciaire. Le recouvrement des créances de loyer pourrait bien permettre à l'entreprise d'avoir les actifs lui permettant de parvenir au redressement. Par l'effet de la saisie, l'entreprise débitrice saisie se trouvera dans l'impossibilité de recouvrer cette créance d'une importance capitale pour elle. Pourtant cette situation ne la met pas ou ne la décharge pas des obligations qui pèsent sur tout bailleur.

²⁰⁹ SENEGGUE (D.), La saisie des créances à exécution successive dans l'OHADA, thèse de master à l'université de Douala, ed GRIN, p. 64.

CONCLUSION

Saisie-attribution et procédure collective sont deux réalités susceptibles de se neutraliser mutuellement. A l'analyse, on ne peut que constater les interférences réciproques entre procédures collectives et la saisie attribution. Ces interférences sont les conséquences des rapports que ces deux procédures entretiennent entre elles.

Il s'agit des rapports de suprématie ou de supériorité de la saisie attribution sur les procédures collectives puisque la saisie attribution met en échec les règles qui gouvernent les procédures collectives.

D'abord, le pouvoir du juge d'octroyer un délai de grâce mais aussi et surtout le principe de l'égalité entre les créanciers.

Ensuite, La saisie-attribution dès lors qu'elle est signifiée à une date antérieure à l'ouverture d'une procédure collective, neutralise l'effet de saisie collective des biens du débiteur qu'emporte la Procédure. La saisie-attribution fait sortir la créance du patrimoine du débiteur saisi en procédure collective et permet au créancier saisissant de poursuivre, de manière individuelle, le recouvrement de sa créance. Par l'effet d'attribution immédiate, il se trouve habilité, en dépit de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites individuelles, à poursuivre le tiers saisi qui devient aussi son débiteur personnel.

Enfin, l'ouverture d'une procédure collective du débiteur saisi ne remet pas en cause l'effet de la saisie-attribution qui non seulement porte sur les sommes qui sont échues avant l'ouverture de la procédure collective, mais porte également sur les sommes à échoir lorsque la saisie a été pratiquée sur une créance à exécutions successives.

De son côté, la procédure collective de par son ouverture modifie considérablement la procédure de saisie-attribution. Elle est même susceptible d'en neutraliser définitivement les effets si le créancier saisissant n'est pas averti des subtilités que l'ouverture de la procédure collective crée ainsi des obligations nouvelles qu'elle met à sa charge.

Le tout réside dans la vigilance du créancier saisissant qui, dès lors qu'il n'a pas encore obtenu paiement au titre de la saisie-attribution, doit rester attentif à la situation de son débiteur.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

A- OUVRAGES GENERAUX

BATIFFOL (A.), La philosophie de droit, Que sais- je ?10 éd. Paris, PUF, 1960, 127 pages.

BENABENT (A.), Droit civil, les obligations, 11ème éd. 2007, Montchrestien. 507 pages.

CADIET (L.) et JEULAND (E), Droit judiciaire privé, 4ème éd. Litec. 2004, 773 pages.

CARBONNIER (J), Droit civil, T4, Les obligations, Thémis, 1995, PUF, 593 pages.

GUINCHARD (Serge) (sous la direction de) ; Droit et pratique de la procédure civile ; Dalloz, 2002-2003 ; 1374 pages.

HERON (Jacques) ; Droit judiciaire privé, 3ème éd. par Thierry LE BARS, Montchrestien, Paris, 2006, 964 pages.

PERROT (Roger), Institutions judiciaires, Domat, 8ème éd. Monchrestien, Paris, 547 pages.

PERROT (Roger), THERY (Philippe), Procédures civiles d'exécution, Dalloz, Paris, 2005, 879 pages.

RIPERT (G.), ROBLLOT (R.), sous la direction de DELEBECQUE (Philippe), GERMAIN (Michel) ; Traité de droit commercial, Tome 2, L.G.D.J, 16ème éd. 2000 Paris, 1256 pages.

SOSSA (C. D.), Introduction à l'étude du droit, éd. TUNDE, Cotonou, 2007, 239 pages.

TERRE (F), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y), Droit civil, Les obligations, 8è éd. Dalloz, 2002, 1438 pages

VINCENT (Jean), GUINCHARD (Serge) ; Procédure civile; Dalloz, 25ème éd. 1999, 1166 pages.

B- OUVRAGES SPECIALISES.

ADJAKA (M.), La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créance dans l'espace OHADA 1^{er} éd, Cotonou, Ets Soukou, 2010, 264 pages

ASSI-ESSO (A-M), NDIAW (D), OHADA, Recouvrement des créances, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, 2002, 254 pages.

BRENER (C.), Voies d'exécution, Dalloz, 5ème éd. Paris, 2009, 272.

CABRILLAC (Henry), Le chèque et le virement, Paris : Librairies Techniques, 1980.

COUCHEZ (G.), Voies d'exécution, Dalloz Sirey, 10e éd., 2010, 297 pages.

De SABA (A), La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, Les Editions de la Rose Bleue, 2005, 294 pages.

DJOGBENOU (J.), L'exécution forcée, Législation béninoise et droit OHADA, éd. JURIS OUANILO, 2006, 301 pages

DONNIER (M, J.-B), Voies d'exécution et procédures de distribution, 16è éd. Paris, Litec, 2001, 645 pages.

GATSI (J.), L'effectivité du Droit de l'OHADA, coll. droit uniforme, PUA, 2006. 320 pages.

GOMEZ (J.R.), Entreprise en difficulté : Lecture de l'acte uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif à la lumière du droit, Pierrefitte-sur-Seine, 2003, coll. Le Droit en Afrique, 431 pages.

GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.) (Sous la direction de) ; Droit et pratique de l'exécution forcée; Dalloz, 2007-2008, 1907 pages.

GUYON (Y), Droit des affaires, Entreprises en difficultés, Redressement judiciaire-Faillite, 9è éd. Paris, Economica, 2003, 484 pages.

HOUNGBEDJI RAUCH (D.), Le vade Mecum de l'OHADA, Paris, AIF, 2000, 63 pages

ISSA –SAYEGH (J.), Présentation générale de l'Acte uniforme de l'ohada sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, Recueil Penant, 1998, 204 pages.

JULIEN (P.), TAORMINA (G.), Voies d'exécution et procédures de distribution, LGDJ, 2e éd., 2010, 842 pages.

LEBORGNE (A.), Voies d'exécution et procédures de distribution, Précis Dalloz, 1ère éd., 2009, 1002 pages.

LIENHARD (A.), Procédures collectives, éditions Delmas, 4e éd. 2011, 599 pages.

LE CORRE (P, M), Le créancier face au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaires des entreprises, PUAM T. 1, 2000.

NDZOUABETH (D), Redressement de l'entreprise ou paiement des créanciers : quelle fiscalité pour les procédures collectives du droit OHADA, Dakar, Université Cheick Anta Diop, 2005, 445 pages

ONANA ETOUNDI (F), La pratique de la saisie-attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA, Collection Pratique et Contentieux du droit OHADA, 1^{ère} éd. mars 2006, 86 pages.

PEROCHON (F.), BONHOMME (R.), Entreprise en difficulté, instruments de crédit et de paiement, LGDJ, 8e éd., 2009, 1161 pages.

POUGOUE (P-G) et KALIEU (Y), L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA, PUA, Collection droit uniforme, 1999, 232 pages.

POUGOUE (P.G), KUATE TAMEGHE (S.S), Les grandes décisions de la CCJA de l'OHADA, Paris, l'Harmattan, 2010, coll. Etudes Africaines 692 pages.

SABA (A.A), OHADA : La protection du créancier dans la procédure Simplifiée de Recouvrement des créances Civiles et Commerciales, Lomé, les Ed de la Rose Bleue, 2005, 294 pages.

SAWADOGO (F, M), OHADA, Droit des entreprises en difficulté, collection droit uniforme africain, Juriscope, Bruylant, 2002, 444 pages.

SOINNE (B.), Traités des procédures collectives : commentaire des textes, formules, 2^e Ed, Paris Litec 1995, 2832 pages.

TJOUEN (A, D), ANOUKAHA (F), Les procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution en droit OHADA, PUA, Yaoundé, Collection Droit uniforme, 1999, 193 pages.

II- MEMOIRES

BARRA (C), Les limites des voies d'exécution eu égard à la protection des données personnelles, mémoire, Droit, Master II, Faculté de Droit et Science politique Aix Marseille III, 70 pages

BEBONI (E.S), La saisie-attribution dans la jurisprudence de l'espace OHADA, mémoire de DEA de Droit privé, 2002, Université de Yaoundé II SOA, 89 pages

BILONG BILONG (E), Le contentieux de l'exécution au Cameroun selon l'Acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, mémoire de DEA Droit Privé, 2003 Université de Yaoundé II SOA, 89 pages.

DZUENKEU (A), Le contentieux des saisies mobilières au Cameroun depuis la réforme OHADA, mémoire DEA Droit Privé, mai 2001, Université de Yaoundé II SOA, 75 pages.

KAHIL (O.), L'égalité entre les créanciers dans le cadre de la saisie attribution, Thèse en Droit Privé, janvier 2011, Université Lille 2, 356 pages.

MABINGO (E.), Le Privilège du Trésor accordé à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC), Mémoire, ENAM, Yaoundé, 1998.

SENEGUIE (D.), La saisie des créances à exécution successive dans l'OHADA, thèse de master à l'Université de Douala, ed GRIN, juillet, 64 pages.

SOH(M.), Les saisies des avoirs bancaires, Mémoire d'Auditeur de Justice, ENAM Yaoundé, juillet 1999, 85 pages.

TRAORE (O. M.), L'application des procédures collectives par les juridictions burkinabé, Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Science Politique, 1991-1992, 69 pages.

ZOUATCHAM (H.P.), la saisie des avoirs bancaires OHADA, Sarrebruck, éd : Universitaires Européennes, 2010, 92 pages.

III- ARTICLES

AGBOYIBOR (P.), « Chronique bibliographique et présentation de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », RDAI, 1999, n°2, 228 pages

BLANC (G.), « Conditions d'annulation d'une saisie-attribution pratiquée en période suspectes : apport de l'ordonnance du 18 décembre 2008 », Rev. Proc. Coll. 2009, mai 2009.

BLANC (G.), « Connaissance de l'état de cessation des paiements : preuve », Rev. Proc. Coll. 2010, 27 janvier 2010.

BLANC (G.), « Saisie-attribution effectuée au cours de la période suspecte », Rev. Proc. Coll. 2011, septembre 2011.

BERTHELOT (G.), « Caducité de la saisie-attribution pratiquée par un créancier entre les mains d'un tiers, en l'absence de dénonciation de cette dernière au liquidateur », Rev. Proc. Coll. 2010, mars 2010.

BOUREL (P.), A propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Paris, Rec. Dalloz-2007, Chron. P. 969.

CABRILLAC (M.), **PETEL (P.)**, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP G 2010, 401, 5 avril 2010.

CAGNOLI (P.), « Les nullités facultatives de la période suspecte sont réellement facultatives », Lettre d'act. des proc. Coll. civile. et comm. n°4, Février 2010, alerte 61.

CROZE (H.), Critique de l'attribution immédiate de la créance saisie, JCP 1992, I, 3585

CUISINIER (V.), « Les voies d'exécution à l'épreuve des procédures collectives », Procédures 2008, dossier, 8, août 2008.

DEDESSUS-LE MOUSTIER (G.), L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie-attribution, JCP G 1998, I, p.106.

DJOGBENOU (J.), Le régime des nullités en matière des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Revue Droit et Lois, n°5, Cotonou, 2005

DJOGBENOU (J.); Le juge et la protection des intérêts des parties dans une phase de procédure collective, Revue Droit et Lois, n°5, Cotonou, 2005

DZUENKEU (A.), L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun, Juiridis périodique, avril-mai-juin, 2002

ESSEREKE (M.), La cession et la saisie des rémunérations dans l'OHADA, La Gasette de l'OHADA, n°2 du 1^{er} juill. 2001, p. 13, Club Ohada de Pointe Noire

GARREAU (C.), La saisie- attribution, la procédure collective et la date de naissance des créances contractuelles, RTD com. juillet/septembre 2004, p. 413

LANDZE (R, D), « Le recours des tiers saisis dans la saisie-attribution en droit OHADA », Bull OHADA, N° 2 octobre –novembre 2000, p. 2, Club OHADA, Brazzaville.

LANDZE (R. D.), « Du régime juridique des nullités prévues par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution », note sous l'avis consultatif n°1 du 7 juillet 1999 de la CCJA, Bulletin OHADA, n°1, Aout-septembre, p. 13, Club OHADA Brazzaville.

LANDZE (R.D.), « La place de l'acte extra judiciaire dans les procédures simplifiées de recouvrement », Bulletin OHADA, n°4, février- mars 2001, p. 8, Club OHADA Brazzaville.

LAUVERGNAT (L.), «La dénonciation de la saisie-attribution face aux procédures collectives », JCP G n°8, 2012, 207, 20 Février 2012, note sous arrêt Cass. 2e civ, 8 décembre 2011, n°10-24.420.

LAUVERGNAT (L.), « Saisie-attribution : attention à ne pas confondre effet attributif et paiement ! » note sous arrêt. JCP G 2009, 585, 21 décembre 2009.

LEBORGNE (A.), L'obligation de concours des tiers saisis, Rev. Huiss. 2001, p. 151.

LEGEAIS (D.), « L'effet d'une saisie-attribution de loyers pratiquée sur les locataires du bailleur s'étend aux mensualités échues postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du bailleur », JCP E 2003, 397, 13 mars 2003.

ONANA ETOUNDI (F), Le régime juridique des nullités des actes uniformes portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, article trouvé sur le site [www.institut - idif .org/](http://www.institut-idif.org/) Le régime- juridique – des nullités. Htm

PERROT (R.), note sous arrêt Cass. Com.12 janv. 2010, n°09-11.119 Procédure, n°5, Mai 2010, comm. 175.

PERROT (R.), « Procédures collectives et dénonciation de la saisie », Procédure 2012, comm., 39 Février 2012.

PIEDELIEVRE (S.), « Saisie-attribution et caducité », RD bancaire et fin. 2007, 76, mars 2007.

PIEDELIEVRE (S.), « Dénonciation et procédures collectives », RD bancaire et fin. 2012, mars 2010.

PUTMAN (E.), « Saisie-attribution de créances à exécution successive et procédures collectives », JCP G 1996, II, 22723, 13 novembre 1996.

PUTMAN (E.), « Régime juridique de la saisie-attribution des créances à exécution successive », JCP G 1995, II, 22408, 5 avril 1995.

REREK (S.), « Actualité sur l'effet d'attribution immédiate de certaines saisies » JCP E 2001, p. 2044, 20 décembre 2001.

STAES (O.), « Ouverture d'une procédure collective : absence d'incidence de la dénonciation de la saisie-attribution valablement faite au débiteur », Rev. Proc. coll. 2012, comm , 39, Mars 2012.

VALLANSAN (J.), « Quelques observations sur les créanciers antérieurs dans les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires », Rev. Proc. Coll. 2008, étude, 14, avril 2008.

IV- LEGISLATION

Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Code de procédure civile commerciale, sociale et administrative du Benin.

Code de procédure civile et commerciale du Togo.

Loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique du 17 octobre 1993.

V- DICTIONNAIRES

Code Civil Édition 2011.

BITSA MANA (H, J), Dictionnaire de droit OHADA, trouvé sur www.ohada.com rubrique doctrine.

ALLAND (D.), RIALS (S.), Dictionnaire de la culture juridique, PUF, Paris, 2003, 1649 pages.

CADIET (L.), dictionnaire de la justice, PUF, Paris, 2004, 1362 pages

CORNU (G.), Vocabulaire Juridique, PUF, 8^{ém} édition, Paris 2010, 986 pages.

GULLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19^e éd., 2012.

VI - JURISPRUDENCE ET NOTES

A- JURISPRUDENCE OHADA

- CCJA, Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, RJCCJA, n° spécial, janv. 2003, p. 74.
- CCJA, Arrêt N° 004/2002 du 10 janv.2002, RJCCJA, Numéro Spécial, 2003, p. 19.
- CCJA, Arrêt n° 017/2003, Collection RJCCJA, Vol.1, 2003-2005, p.18.
- CCJA, Arrêt n° 028/2004 du 15 juillet 2004, Collection du RJCCJA, Vol. 1, 2003-2005.
- T.G.I de Ouagadougou, jugement N° 234 du 29 mars 2000 : ohadata J-04-180.
- Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement N° 1538 du 8 août 2000 : ohadata J-04-342.
- Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, arrêt n° 89 du 16 janvier 2001, ohadata J-02-80.
- Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt N° 1129 du 8 novembre 2002 : ohadata J-03-291.
- CCJA, ARRÊT N° 006 du 4 février 2010, ohadata J-11-50
- Cour d'Appel de Lomé, ARRÊT N°040 /2010 du 29 avril 2010, ohadata J-11-101
- Cour d'Appel d'Abidjan, ARRÊT N°599 du 30/07/2010, ohadata J-11-18
- Cour d'Appel d'Abidjan, ARRÊT N° 735 du 20 juin 2006, ohadata J-11-30
- Cour d'Appel d'Abidjan, ARRÊT N °850 du 11 juillet 2006, ohadata J-11-31
- Cour d'Appel d'Abidjan, ARRÊT N° 858 du 14 juillet 2006, ohadata J-11-

B- JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

- Cass. com. 3 novembre 2010, n°09-70.312, D. 2010. Actu 2645, obs. Lienhard.
- Cass. com. 12 janv. 2010, n°09-11.119 : JurisData n°2010-051065.
- Cass. com. 10 juin 2008, n°06-13.054 Sté ACT Développement : JurisData n°2008-044369.
- Cass. com. 5 novembre 2003 n°99-20.223 : JurisData n°2003-020812.
- Cass. Com. 4 mars 2003, n°00-11597 : JurisData n°2003-018226.
- Cass. com. 4 mars 2003 n°00-13.020: JurisData n°2003-018032.
- Cass. com. 11 juin 2002, n°99-17.164 : JurisData n°2002-014881.
- Cass. com. 19 février 2002, n°98-22.727 : JurisData n° 2002-013008.
- Cass. Com. 14 novembre 2000, n°97-19.798 : Jurisdata n°2000-006970.
- Cass. com. 16 février 1999, n°95-17.928 : JurisData n°1999-000798.
- Cass. Com. 19 janvier 1999, n°96-18256, JurisData n°1999-000202.
- Cass. 2e civ, 8 décembre 2011, n°10-24.420, 1946 Sté Trucks Utilitaires 06 : JurisData n°2011-027690.
- Cass. 2e civ, 1er octobre 2009, n°08-19.051, F P+B SARL Hennes et Mauritz c/ SAS Gas bijoux : jurisData n°2009-049672.
- Cass. 2e civ., 28 juin 2006, Dr et proc. 2006, 361, obs. Leborgne,
- Cass. 1re civ. 29 septembre 2004, n°02-16.754, Bull. civ. I, n°215 ; D. 2004, AJ 2717, et D. 2005, Jur. 2159, note Henry.
- Cass. 1re civ., 18 fév. 2003, Rev.dr. bancaire et fin. 2003, n°83, obs. Delleci.
- Cass. Com. 1er oct. 2002 : JCP E 2003, n°6, p.268, obs. Cabrillac ; RD banc. fin. 2003, n°82, obs. F.-X. Lucas.
- Cass. 2e civ., 19 sept. 2002, n°00-22.086 ; Fromentin c/ de Sales : JurisData n°2002-

- Cass. 2e civ. 4 oct. 2001, n°00-12.336 : JurisData n°2001-011192.

Table des matières

| | |
|--|-------------|
| SIGLES ET ABREVIATIONS | iv |
| REMERCIEMENT | vii |
| AVERTISSEMENT | viii |
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIERE PARTIE : | 1 |
| UNE EFFICACITE CONDITIONNEE. | 7 |
| CHAPITRE 1 : LA VALIDITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION | 9 |
| Section 1 : LES CONDITIONS LIEES A LA SIGNIFICATION DE L'ACTE DE SAISIE. | 9 |
| Paragraphe 1 : La régularité du contenu de l'acte de saisie. | 10 |
| A-Un contenu diversement interprété. | 10 |
| B-Une nullité atypique. | 12 |
| Paragraphe 2 : La validité de la signification de l'acte de saisie. | 14 |
| A - Un agent de signification déterminé. | 14 |
| B- Le moment de la signification. | 15 |
| Section 2 : La validité tenant aux exigences de la période suspecte. | 16 |
| Paragraphe 1 : La validité de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte. | 16 |
| A - Une validité justifiée par son exclusion des inopposabilités de droit. | 17 |
| B - Une validité justifiée par son exclusion des inopposabilités facultatives. | 18 |
| Paragraphe 2 : Une validité encadrée. | 20 |
| A-Un encadrement d'ordre chronologique. | 21 |
| B-Un encadrement d'ordre psychologique | 22 |
| Chapitre 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE. | 25 |
| SECTION 1 : La dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de huitaine : Une exigence légale. | 25 |
| Paragraphe 1 : Le destinataire de la dénonciation en l'absence de dessaisissement du débiteur saisi. | 26 |
| A-En cas de mission de surveillance. | 26 |
| B- En cas de mission d'assistance. | 27 |
| Paragraphe 2 : Le destinataire de la dénonciation en cas de dessaisissement du débiteur saisi. | 29 |
| A-En cas de location gérance. | 29 |
| B- En cas de liquidation judiciaire. | 30 |
| Section 2 : La dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de contestation : Une exigence prétorienne. | 31 |
| Paragraphe 1 : L'instauration d'une seconde dénonciation. | 32 |
| A-La nécessité d'une nouvelle dénonciation. | 33 |
| B- La caducité établie par les cours d'appel. | 34 |
| DEUXIEME PARTIE : | 39 |
| DES EFFETS VARIABLES | 39 |
| Chapitre 1: DE L'EFFET ATTRIBUTIF. | 41 |
| Section 1 : l'importance de l'effet attributif de la saisie. | 41 |
| Paragraphe 1 : Le contenu du principe de l'effet attributif de la saisie. | 41 |

| | |
|---|-----------|
| A- Un transfert immédiat | 42 |
| B-Un transfert exclusif..... | 44 |
| Paragraphe 2 : La nature juridique de la saisie attribution..... | 46 |
| A-L'effet attributif : Une délégation ou une novation. | 46 |
| B-L'effet attributif : une transmission légale..... | 48 |
| Section 2 : la portée du principe de l'effet attributif en cas de saisie-attribution des créances a exécution successive. | 49 |
| Paragraphe 1 : Une controverse doctrinale. | 50 |
| A- Une efficacité soutenue..... | 50 |
| B- Une inefficacité dénoncée..... | 51 |
| Paragraphe 2 : Une controverse jurisprudentielle. | 54 |
| A-La divergence de position entre les deux chambres de la Cour de cassation..... | 54 |
| B-La solution de la Cour de cassation..... | 56 |
| CHAPITRE 2 : LES EFFETS SUBSIDIAIRES DE LA SAISIE-ATTRIBUTION. | 59 |
| SECTION 1 : Les effets sur la production de créance. | 59 |
| Paragraphe 1 : L'importance de la production des créances en procédure collective. | 59 |
| A- L'étendue de l'obligation de production des créances. | 59 |
| B- La sanction prévue en cas de défaut de déclaration. | 61 |
| Paragraphe 2 : L'affranchissement du créancier saisissant de la déclaration de créances..... | 62 |
| A-Une exclusion tacite de l'obligation de déclarer la créance saisie. | 62 |
| B- L'absence d'effet d'une éventuelle déclaration de créance sur la saisie-attribution. | 63 |
| Section 2 : les effets sur l'arrêt et l'interdiction des poursuites en procédure collective. | 63 |
| PARAGRAPHE 1 : Le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites. | 64 |
| A-Un domaine étendu. | 64 |
| B-Une finalité bivalente | 66 |
| Paragraphe 2 : La non application de l'arrêt des poursuites au créancier saisissant. | 67 |
| A-Une exonération tacite. | 68 |
| B-Les différentes applications..... | 70 |
| CONCLUSION..... | 72 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 73 |